

UN ACCIDENT DE TRAVAIL? LES TRAVAILLEURS EN SÉJOUR ILLÉGAL SONT DOUBLEMENT PÉNALISÉS

Un manuel fondé sur la pratique



OR.C.A. Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins



**TOUS LES ÊTRES HUMAINS NAISSENT
LIBRES ET ÉGAUX EN DIGNITÉ ET EN DROITS.**

Déclaration universelle des droits de l'homme, article premier

L'Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins, ou O.R.C.A., se consacre depuis 2005 aux «droits du travail des travailleurs sans papiers».

«L'association a pour objet de [...] défendre et de faire respecter les droits fondamentaux et particuliers des travailleurs étrangers non ressortissants de l'UE qui ne disposent pas d'un permis de séjour ou de travail. À cette fin, l'association combat, au plan national et international, toutes formes d'exploitation, de discrimination et d'insécurité sociale, qui résultent de l'occupation illégale de ces travailleurs».¹

L'O.R.C.A. considère que les travailleurs sans papiers doivent pouvoir faire valoir tous leurs droits du travail dans la pratique et pas seulement en théorie. Notre organisation rejette toute forme d'exploitation dans notre société d'abondance et accorde une importance fondamentale à la dignité de chaque travailleur.²

4

À cet effet, l'O.R.C.A. organise ses activités autour de trois grands piliers: services sociojuridiques fournis par son helpdesk, information et sensibilisation des autres intervenants et du grand public et élaboration de politiques afin d'améliorer la situation juridique des travailleurs sans papiers et de trouver des alternatives à leur statut de clandestin sur le marché du travail.³ «Toute personne travaillant [...] [en Belgique] sans permis de travail, quel que soit son statut de séjour»⁴, fait partie du groupe cible de l'O.R.C.A.

L'a.s.b.l. désigne ce groupe sous le nom de «travailleurs immigrés clandestins». Toute personne, munie ou non d'un permis de séjour, peut s'adresser au helpdesk. Pour l'O.R.C.A, le «permis de travail» est, de manière générale, l'autorisation de travailler en toute légalité. Il peut s'agir, selon la situation, d'une carte de travail (pour le travailleur) ou d'un permis de travail (pour l'employeur). D'autres catégories de travailleurs sont dispensées de l'obtention d'une carte ou d'un permis de travail.

AVANT-PROPOS

Cette brochure s'adresse à tous ceux et celles qui, dans l'exercice de leur profession, sont confrontés à des travailleurs sans papiers victimes d'un accident de travail. Par exemple, les syndicalistes, avocats, employés de services de l'inspection sociale et autres services publics, substituts du procureur du Roi et substituts de l'auditeur du travail.

5

Par ailleurs, nous souhaitons sensibiliser les responsables politiques aux problèmes que ces sans-papiers rencontrent dans la pratique lorsqu'ils tentent de faire respecter leurs droits sociaux fondamentaux après un tel accident.

En nous appuyant sur quelques études de cas concrets, nous dressons un aperçu des difficultés à défendre les droits de ces travailleurs en cas d'accident de travail. À quels obstacles l'OR.C.A. se heurte-t-elle dans la pratique? Que dit la jurisprudence à ce sujet? Après avoir lu cette brochure, le lecteur saura immédiatement comment venir en aide aux travailleurs sans papiers.

L'OR.C.A. est désireuse de connaître vos propres expériences en la matière. N'hésitez pas à nous en informer à l'adresse suivante: info@orcasite.be

Pour tout conseil, vous pouvez joindre notre helpdesk au 02 247 14 31. Les visites se font uniquement sur rendez-vous.

le lundi de 9 à 13 heures

le mardi de 9 à 13 heures

le jeudi de 13 à 16 heures

Organisation pour les Travailleurs Immigré Clandestins - OR.C.A. a.s.b.l.
B - Rue Gaucheret 164 - 1030 Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

O.1 LES PERSONNES SANS PAPIERS10

1.1 Qui sont-elles?	11
1.2 Le travail clandestin et le travail au noir	12

O.2 LES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS ONT DES DROITS.....13

2.1 Généralités.....	14
2.2 La loi sur les contrats de travail et l'assurance accidents de travail	15

O.3 L'ACCIDENT DE TRAVAIL: DÉFINITION ET PROCÉDURE.....16

3.1 Quand parle-t-on d'accident de travail?	17
3.2 Résumé de la procédure	18
3.2.1 La déclaration	18
3.2.2 La suite de la procédure.....	19
3.2.3 L'employeur nie avoir engagé le travailleur	19
3.3 Sanctions	25
3.3.1 Le défaut d'assurance	25
3.3.2 Non-déclaration de l'accident de travail	25

O.4 ÉCUEILS - EXPÉRIENCES TIRÉES DE LA PRATIQUE 28

4.1 Études de cas	29
4.2 Écueils dans l'assistance et la prestation de services	31
4.2.1 Méconnaissance des droits du travail	31
4.2.2 La peur de l'employeur et de l'expulsion	31
4.2.3 Le soutien des syndicats - un manque d'assistance coordonnée	32
4.2.4 Les problèmes linguistiques	32
4.2.5 L'aide psychosociale offerte aux victimes et à leur entourage	33
4.3 Écueils liés à la procédure	34
4.3.1 Un blocage énorme au moment de porter plainte	34
4.3.2 La preuve de la relation de travail et de l'accident de travail	35
4.3.3 La procédure au niveau de la compagnie d'assurances et du FAT	38
4.3.4 L'aide juridique	41
4.3.5 Des procédures juridiques sur le long terme	42
4.3.6. L'aide médicale urgente	43

O.5 ÉVALUATION DES ÉCUEILS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION 45

5.1 La preuve de la relation de travail et de l'accident de travail	47
5.1.1 Sur le lieu de l'accident de travail	47
5.1.2 Du côté du prestataire de soins	47
5.1.3 Une plainte auprès de l'inspection sociale ou de l'auditorat du travail?	48
5.2 La procédure au niveau de la compagnie d'assurances et du fat	49
5.2.1 PProcédure au niveau de la compagnie d'assurances	49
5.2.2 Procédure au niveau du FAT	49
5.3 De longues procédures juridiques	50
5.4 L'aide médicale urgente	50

RÉFÉRENCES & NOTES DE BAS DE PAGE 53

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AMU	Aide Médicale Urgente
BAJ	Bureau d'Aide Juridique
CAAMI	Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
CPAS	Centre Public d'Action Sociale
CSC	Confédération des syndicats chrétiens
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FAT	Fonds des Accidents du Travail
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
INAMI	Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
OE	Office des Étrangers
ONSS	Office National de Sécurité Sociale
ONU	Organisation des Nations Unies
OR.C.A.	Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins
PICUM	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
PSP	Personnes Sans Papiers
PV	Procès-verbal
SPF	Service Public Fédéral
SPP IS	Service Public de Programmation Intégration Sociale
VVSG	Association des villes et communes flamandes

INTRODUCTION

Les «travailleurs clandestins», les personnes sans permis de séjour ou de travail, sont bien plus nombreux qu'on ne le pense. Ils se retrouvent à effectuer les tâches les plus précaires au plus bas de l'échelle de notre marché du travail, exposés aux risques d'exploitation et d'injustice. Ces personnes constituent la face cachée de notre système économique néolibéral. Elles servent parfois de main-d'œuvre facilement manipulable au sein de réseaux et cascades de sous-traitance extrêmement bien organisés, sont victimes d'exploiteurs «amateurs» ou d'employeurs malhonnêtes ou travaillent pour des utilisateurs finaux ignorants ou naïfs. Car, «enfin, Monsieur, ces personnes sont si bon marché!»

Leurs contrats de travail officieux contiennent souvent des règles, elles aussi, implicites: un travail bien trop dur, de longues journées de travail, des heures non rémunérées et des pauses inexistantes. Des contrats que les employeurs oublient subitement si les choses tournent mal du fait d'un accident de travail, d'un contrôle, d'un client qui ne paie pas ou d'un revers économique. Ils se débarrassent alors de ces personnes, comme des déchets que l'on jette à la rue.

Mais ce que beaucoup ignorent et d'autres nient, c'est que ces travailleurs possèdent effectivement des droits, voire des mêmes droits du travail minimaux que tout autre travailleur. En Belgique, cela se traduit, par exemple, par la garantie d'un salaire minimum, un lieu de travail sûr, une indemnité en cas d'accident de travail, des temps de repos prescrits et des congés légaux. Malheureu-

sement, il existe un fossé énorme entre la théorie et la pratique. Et les employeurs ne le savent que trop bien.

L'OR.C.A. s'emploie depuis 2005 à défendre et à faire respecter les droits du travail des travailleurs sans papiers. Les personnes qui s'adressent au helpdesk de l'OR.C.A. se plaignent le plus souvent de vol salarial, d'heures de travail non rémunérées et de paies bien trop basses. Les accidents du travail occupent également une place de plus en plus importante dans nos statistiques annuelles.

D'ailleurs, une personne sans papiers est doublement pénalisée en cas d'accident de travail. Outre sa situation de séjour incertaine, il sera en effet extrêmement difficile de faire respecter ses droits en pareil cas.

De nombreux travailleurs clandestins ne connaissent pas leurs droits et certains employeurs abusent habilement de cette situation. La complexité des procédures administratives et judiciaires, ainsi que le séjour non régulier de ces personnes amincissent davantage encore les chances de leur rendre justice.

Il va de soi que les informations tirées des études de cas sont confidentielles. C'est la raison pour laquelle nous employons des noms fictifs dans le texte. La référence aux dossiers consultés contient les initiales du travailleur et l'année durant laquelle l'accident de travail a été signalé à l'a.s.b.l. OR.C.A.

01.

**LES PERSONNES
SANS PAPIERS**

Les protagonistes de notre récit sont les personnes sans papiers (PSP) et leurs employeurs. Une bonne connaissance de ce groupe cible nous aidera à mieux situer le contexte. Qui sont ces personnes? Comment survivent-elles et dans quels secteurs les retrouve-t-on?

D'autres acteurs apparaîtront au fur et à mesure, parmi lesquels les syndicats, d'autres organisations d'aide et d'assistance et les autorités publiques. Le consommateur à l'autre bout de la chaîne a, lui aussi, sa part de responsabilité. Mais nous n'approfondirons pas son rôle dans ce texte.

1.1 QUI SONT-ELLES?

Qui sont les personnes sans papiers (PSP)? Il s'agit des *«étrangers qui séjournent en Belgique sans disposer de documents de séjour légaux»*⁵ La loi sur les étrangers définit la notion d'«étranger» comme «quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge»⁶ Nous nous limiterons, en l'occurrence, aux personnes majeures, c'est-à-dire âgées de 18 ans ou plus.

Le groupe constitué par les PSP est donc **hétérogène** et fait l'objet d'une confusion d'appellations. . On les dénomme ainsi les «sans-papiers», les «déboutés», les «clandestins», ou encore «les personnes en séjour illégal».⁷

Les PSP peuvent se retrouver en situation de séjour non autorisé **de différentes façons**. Il y a d'abord beaucoup d'entre eux qui ont immigré en Belgique sans avoir de documents officiels. Elles sont donc entrées «clandestinement». D'autres sont arrivées en tant qu'étudiant ou avec un visa de tourisme. Il existe aussi une troisième catégorie, à savoir les personnes qui possédaient un statut de séjour temporaire qui n'a pas été prolongé, soit parce que le permis de séjour temporaire n'est plus valide, soit parce que la demande de séjour introduite a été rejetée. C'est le cas, notamment, des émigrés économiques et secondaires. Enfin, les demandeurs d'asile sont considérés comme des «sans-papiers» lorsqu'ils ont été déboutés de leur demande et que la date à laquelle ils devaient quitter le territoire est dépassée.

1.2 LE TRAVAIL CLANDESTIN ET LE TRAVAIL AU NOIR

Le travail clandestin

La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers interdit aux PSP de travailler. Ces personnes n'ont pas droit à un permis de travail en raison de leur séjour non autorisé sur le territoire.⁸ Et certaines catégories d'immigrés, tels les demandeurs d'asile, qui séjournent légalement en Belgique, ne peuvent pas travailler dans les premiers temps qui suivent leur demande.⁹

Bon nombre de PSP qui n'ont pas de moyens de subsistance cherchent du travail en sollicitant leur réseau (ethnique) ou en s'adressant à un trafiquant de main-d'œuvre. S'ils travaillent auprès d'un employeur, ils ont le statut d'«illégal» ou de «clandestin». Cela signifie qu'ils travaillent sans disposer de la carte de travail exigée.

Le travail au noir

La plupart du temps, les travailleurs clandestins travaillent au noir, c'est-à-dire que leur employeur ne déclare pas leur occupation ni leurs prestations à l'Office national de sécurité sociale. Or un travailleur au noir ne se constitue pas de droits sociaux.

Dans des cas exceptionnels, les travailleurs clandestins ont la chance de pouvoir exercer un emploi déclaré. C'est le cas, par exemple, lorsque la date de validité du document de séjour du travailleur a expiré sans que l'employeur en ait été informé. Le travailleur se constitue ainsi des droits à pension, a droit aux allocations familiales et reste couvert par l'assurance maladie.

Une pratique punissable?

En Belgique, l'employeur est passible de sanctions pour l'occupation clandestine et au noir, mais pas le travailleur lorsque ce dernier

travaille sans permis de travail ou de séjour. Néanmoins, si celui-ci est pris en flagrant délit sur son lieu de travail, il peut être expulsé du fait de son séjour non autorisé, qui lui est bien punissable.¹⁰

Les travailleurs clandestins au sein de notre économie

Il n'existe aucun chiffre exact concernant la part des travailleurs clandestins au sein de notre économie. Les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre utilisent abondamment ces travailleurs.

«[...] La part d'ouvriers sans permis de séjour légal reste une inconnue. Les Chinois dans l'horeca, les domestiques d'origine philippine, les dockers polonais, les ouvriers du bâtiment roumains et brésiliens et les Sikhs récolteurs de fraises sont les travailleurs immigrés «connus». Mais l'offre d'emplois illégaux augmente et la diversité des nationalités qui les acceptent ne fait, elle aussi, que s'élargir. [...]

Le marché du travail clandestin connaît une organisation étonnamment élaborée de réseaux d'emploi, avec des bureaux d'intérim à la journée et un système en cascade de sous-traitants. L'autre grande caractéristique de ce secteur est l'absence de droits. Journées de travail beaucoup trop longues, pauses brèves ou inexistantes, travail trop lourd, heures de travail impayées, pratiques de «dumping» après un accident de travail sont loin d'être des exceptions dans le circuit du travail illégal. Et ceux qui refusent de telles conditions n'ont qu'à s'en aller, il y a des milliers de sans-papiers qui attendent pour prendre leur place».¹¹ [Traduction libre].

Toute personne qui travaille en Belgique sans permis de travail, quel que soit son statut de séjour, fait partie du groupe cible de l'OR.C.A.¹²

O2.

LES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS ONT DES DROITS

Le citoyen pense en général que les PSP n'ont pas de droits. Mais c'est tout à fait inexact! Les PSP restent des personnes et ont aussi des droits, à moins d'en être expressément exclues.

Les paragraphes suivants fournissent quelques lignes générales afin de situer les droits des travailleurs sans papiers.

2.1 GÉNÉRALITÉS

En principe, l'ensemble des conventions et traités internationaux s'applique aux PSP. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que certaines normes légales les excluent.

La Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, un certain nombre de traités fondamentaux des Nations Unies (ONU), des Conventions de l'Organisation internationale du travail et des traités européens, dont la Convention européenne des droits de l'homme, contiennent ainsi des dispositions qui s'appliquent également aux PSP.¹⁴

En ce qui concerne tout particulièrement les droits du travail, la Convention internationale de l'ONU du 18 décembre 1990 prévoit l'égalité de traitement des travailleurs immigrés et des autres citoyens.¹⁵

Michèle Levoy, directrice de la «Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants» (PICUM), dénonce le message contradictoire des États membres de l'Union européenne. D'un côté, ces États reconnaissent des droits sociaux de base aux PSP. Mais, de l'autre, ils en limitent considérablement l'accès.¹⁶

La Constitution belge stipule en son article 23 que *«chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine»*.¹⁷ Par ailleurs, l'article 191 dispose que *«tout étranger qui se trouve sur le territoire belge jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi»*.¹⁸

Or le législateur belge a prévu de nombreuses exceptions pour les PSP. Par exemple, elles n'ont pas accès au logement social car elles ne sont pas inscrites au registre des étrangers ou de la population¹⁹. Il existe pareillement de nombreuses conditions restrictives à la jouissance d'autres droits fondamentaux en fonction du statut de séjour.

Une des rares formes d'aide accessible aux PSP est l'aide médicale urgente. Par ailleurs, en cas de revenus insuffisants, elles ont droit à une aide juridique et à une assistance judiciaire pour leur procédure de demande de séjour.²⁰

2.2 LA LOI SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL ET L'ASSURANCE ACCIDENTS DE TRAVAIL

La loi relative aux contrats de travail et celle portant sur les accidents du travail s'appliquent à chaque personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs. Concrètement, cela signifie que tous les travailleurs accomplissant un travail sous l'autorité d'un employeur et en contrepartie d'une rémunération sont soumis à ces lois.²¹

L'existence d'un contrat de travail écrit n'est pas une obligation. Si le travail est réalisé, en l'absence de contrat de travail écrit, sous l'autorité d'un employeur contre rémunération, ces prestations font l'objet des mêmes conditions qu'un contrat de travail à durée indéterminée.²²

L'occupation de travailleurs étrangers sans permis de travail étant contraire à la loi, ceux-ci sont donc considérés comme des clandestins sur le marché du travail, à moins que la loi ne prévoit une exception à leur égard. En revanche, ils bénéficient, le cas échéant, de la protection de **la loi relative aux accidents du travail**!²³

Il en va de même pour la **loi relative aux contrats de travail**. De plus, le travailleur a droit au salaire minimum lorsqu'il effectue des prestations sous l'autorité d'un employeur. Dans la pratique, le salaire convenu est souvent bien inférieur au salaire minimum légal. Et ce n'est pas tout. Il arrive parfois que l'employeur ne paie même pas cette somme, une pratique appelée «vol salarial». L'emploi clandestin et l'exploitation économique vont ainsi souvent de pair. De fait, le vol salarial est la plainte la plus fréquemment reçue au helpdesk.

En général, un travailleur clandestin victime d'un accident de travail se plaint également d'arriérés de salaire, auquel cas le helpdesk traite ces deux problèmes dans un seul dossier.

Les indépendants ne sont pas assujettis à la sécurité sociale des travailleurs. Ces personnes ne sont donc protégées ni par la loi relative aux contrats de travail, ni par la loi sur les accidents du travail! *«Il est clair que le statut d'indépendant [des PSP] [...] les rend encore plus vulnérables. Si quelque chose tourne mal, [...], elles sont alors vraiment impuissantes».*²⁴ [Traduction libre].

O3.

L'ACCIDENT DE TRAVAIL: DÉFINITION ET PROCÉDURE

La notion d'«accident de travail», les droits du travailleur et la procédure visant à imposer le respect de ces droits sont les mêmes pour tous les travailleurs du secteur privé, y compris les PSP. La loi relative aux accidents du travail du 10 avril 1971 est donc d'application.

Pour pouvoir faire respecter les droits de ce groupe cible, il est essentiel d'avoir une connaissance de base des notions et procédures en vigueur.

3.1 QUAND PARLE-T-ON D'ACCIDENT DE TRAVAIL?

La réponse à cette question est contenue à l'article 17 de la loi sur les accidents du travail.

«Est considéré comme accident de travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.»²⁵

Cinq conditions doivent être réunies pour qu'il soit question d'accident de travail. Les trois premières conditions constituent les fondements de la notion d'«accident» et les deux dernières visent à démontrer le lien avec le travail:

- *Il s'agit d'un événement soudain.*
- *Il y a une lésion.*
- *Cette lésion a été causée par l'événement soudain.*
- *L'accident s'est produit durant l'exécution [...] [du] contrat de travail*
- *L'accident s'est produit du fait de l'exécution [...] [du] contrat de travail.»*²⁶

Un accident de travail survenu sur le trajet normal entre le domicile et le lieu de travail relève également de la notion d'«accident de travail».

Il s'agit du «*trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.*»²⁷

On parle de **caractère soudain** pour distinguer l'accident de la maladie. En général, il s'agit en effet d'un événement qui se déroule sur une courte période de temps, comme une chute, une collision ou un coup. Dans la pratique, cette notion se voit attribuer une signification plus large. Un juge a ainsi considéré un effort de plusieurs heures, par exemple l'usage d'un marteau, comme un événement soudain.²⁸

Il en va de même pour la notion de «**lésion**», largement interprétée par la jurisprudence. Les blessures physiques ne doivent pas forcément être visibles. Une raideur ou une douleur peuvent également être prises en compte. Sans oublier les lésions mentales faisant suite à un accident de travail comme, par exemple, une dépression nerveuse ou des troubles de la mémoire. L'incapacité ou l'interruption de travail ne sont pas retenues comme critères. Par contre, il doit exister des frais médicaux susceptibles d'être indemnisés.²⁹

Outre l'existence d'un «événement soudain» et d'une «la lésion», le travailleur doit aussi démontrer que l'accident a eu lieu durant

l'exécution du contrat de travail. Ce ne sont pas les heures de service qui jouent ici un caractère déterminant mais bien l'autorité de l'employeur. Au moment de l'accident, l'employeur avait-il juridiquement la possibilité d'exercer son autorité? Si tel est le cas, il est question d'«exécution du contrat de travail». Un travailleur qui effectue des missions en déplacement pour son employeur exécute effectivement son contrat de travail. Mais un accident qui se produit durant une pause peut également être reconnu comme accident de travail.³⁰

Le législateur a instauré une présomption pour les autres conditions, à savoir le lien de cause à effet entre l'accident et la blessure, d'une part, et, l'accident et le travail, d'autre part.

La victime n'a pas à prouver que la lésion a été causée par l'événement soudain. S'il est clair par ailleurs que l'accident est survenu durant l'exécution du contrat de travail, il est supposé que l'exercice du travail est à la base de l'accident. Et il appartient à l'assureur de prouver le contraire.³¹

3.2 RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

Lorsque le travailleur est victime d'un accident au travail, une longue procédure se met en place avant d'aboutir à l'indemnisation du dommage. Elle débute par la déclaration de l'accident. La preuve de l'existence d'une relation de travail est essentielle pour pouvoir invoquer l'accident de travail. En cas de contestation, toute la procédure administrative et juridique devient assez compliquée. Cette procédure est résumée de façon schématique dans les pages qui suivent.³²

3.2.1 La déclaration

La loi sur les accidents du travail stipule que l'employeur est tenu de déclarer tout accident de travail auprès de la compagnie d'assurances. Il peut subir une sanction s'il ne respecte pas cette obligation.³³ De plus, il doit souscrire à une assurance contre les accidents du travail pour ses travailleurs.³⁴

En cas d'accident de travail grave, l'employeur doit prévenir l'inspection sociale.³⁵ Et la police doit aussi être avertie en cas de mort violente ou suspecte.³⁶

Si l'employeur omet ou refuse de déclarer l'accident de travail, la victime ou son ayant-droit peut introduire la déclaration. Si la victime connaît l'assureur, elle peut déclarer directement l'accident à ce dernier. Sinon elle peut déclarer l'accident de travail auprès du Fonds des Accidents du travail (FAT).³⁷ Cet organisme vérifiera si l'employeur a contracté une assurance contre les accidents du travail. Si ce n'est pas le cas, il sera obligatoirement affilié à la FAT jusqu'à ce qu'il ait souscrit lui-même à une assurance.³⁸

L'employeur peut nier que la victime travaillait pour lui. Dans ce cas, l'Inspection sociale conduira d'abord une enquête. Ce cas de figure est examiné au paragraphe 3.2.3.

3.2.2 La suite de la procédure

Après la déclaration, l'assureur doit décider s'il accepte ou non de considérer l'accident comme un accident de travail.

L'assureur refuse de reconnaître l'accident de travail

L'existence de l'accident de travail n'est pas toujours évidente et l'assureur refusera donc parfois de le reconnaître en tant que tel.

En cas de refus ou de doute, l'assureur doit avertir le FAT dans les 30 jours.³⁹ Le FAT mènera une enquête dont elle établira un procès-verbal (PV) qui sera transmis à toutes les parties. Si la victime n'est pas d'accord avec les conclusions de l'enquête, elle peut porter l'affaire devant le tribunal du travail, qui statuera sur celle-ci.⁴⁰

L'assureur reconnaît l'accident de travail

Si l'assureur accepte l'accident de travail, il conduit une enquête afin de déterminer le dommage subi par la victime. Si celle-ci ne peut pas travailler, elle reçoit une indemnité pour incapacité de travail temporaire.⁴¹ Cette indemnité cesse d'être payée lorsque la victime est guérie et peut reprendre le travail. Dans certains cas, la victime souffre de dommages irréversibles dus à l'accident de travail. L'incapacité de travail temporaire devient alors une incapacité de travail permanente. Il s'agit du stade de la consolidation, c'est-à-dire le moment où les lésions n'évoluent plus.⁴²

En cas de désaccord sur la date de la consolidation, l'affaire est portée devant le tribunal du travail par l'assureur ou la victime. Celui-ci désigne généralement un expert qui sera chargé de déterminer le moment de la consolidation et le degré d'incapacité de travail permanente.⁴³

Le jugement prononcé par le tribunal du travail met un terme définitif au dossier, sauf si l'une des parties forme un appel auprès de la cour du travail. En pareil cas, seule une révision pourra modifier le taux d'incapacité de travail.⁴⁴

3.2.3 L'employeur nie avoir engagé le travailleur

Parfois, l'employeur refusera d'admettre que la victime travaillait pour lui, une situation souvent rencontrée par les PSP. Dans ce cas, il convient de vérifier d'abord si la victime se trouvait effectivement sous l'autorité de l'employeur durant son travail. Il incombe à la victime d'en apporter la preuve.

Plainte auprès de l'inspection sociale

La victime doit prendre elle-même l'initiative de faire constater la relation de travail. En effet, l'accident de travail peut uniquement être établi s'il existe un lien de subordination.

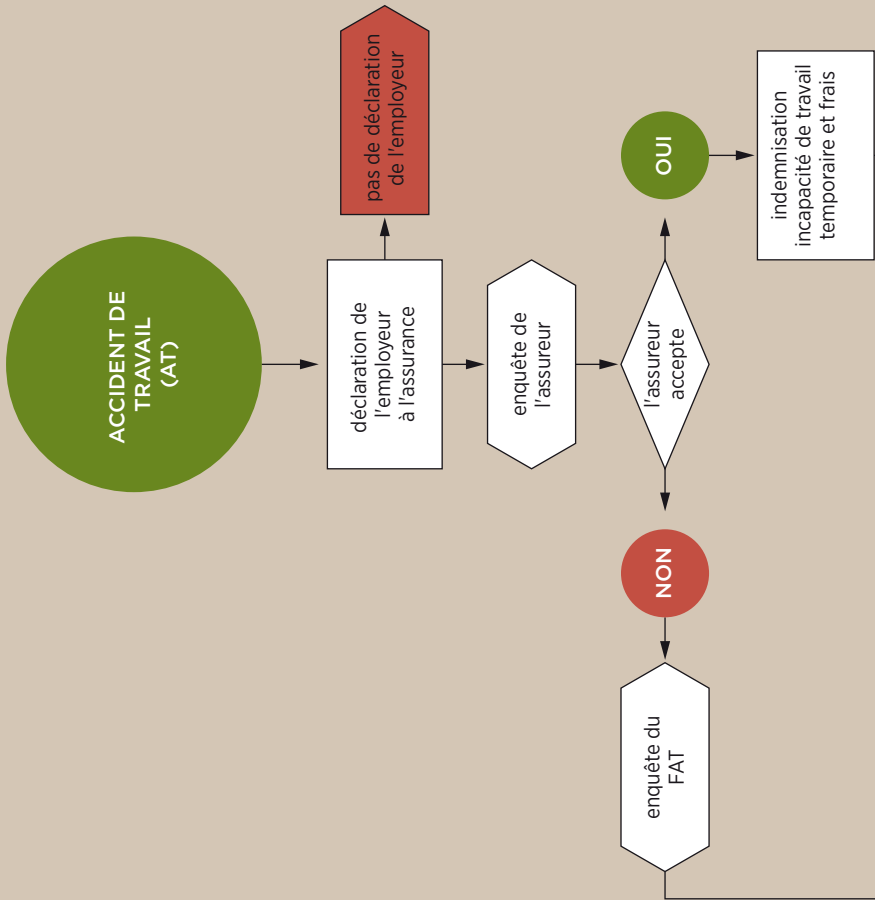
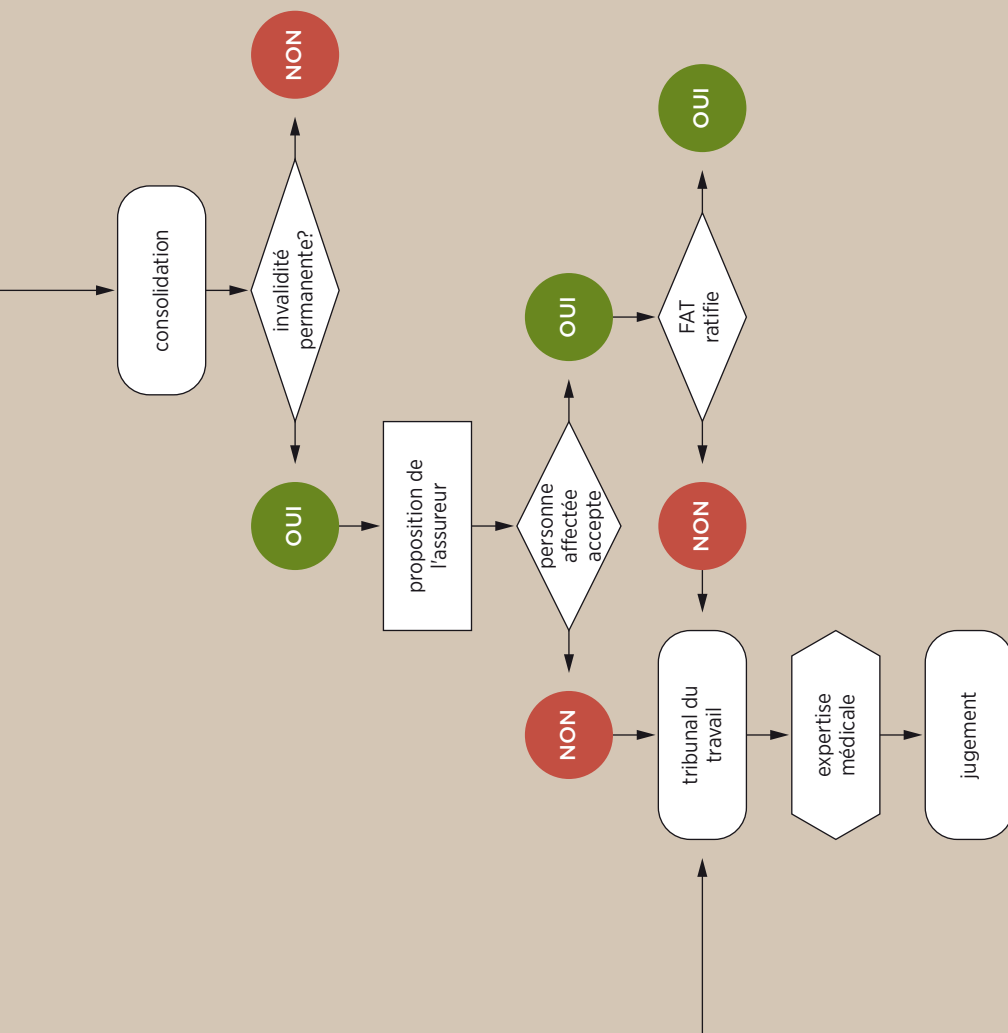


Schéma 1: déclaration de l'employeur auprès de la compagnie d'assurances



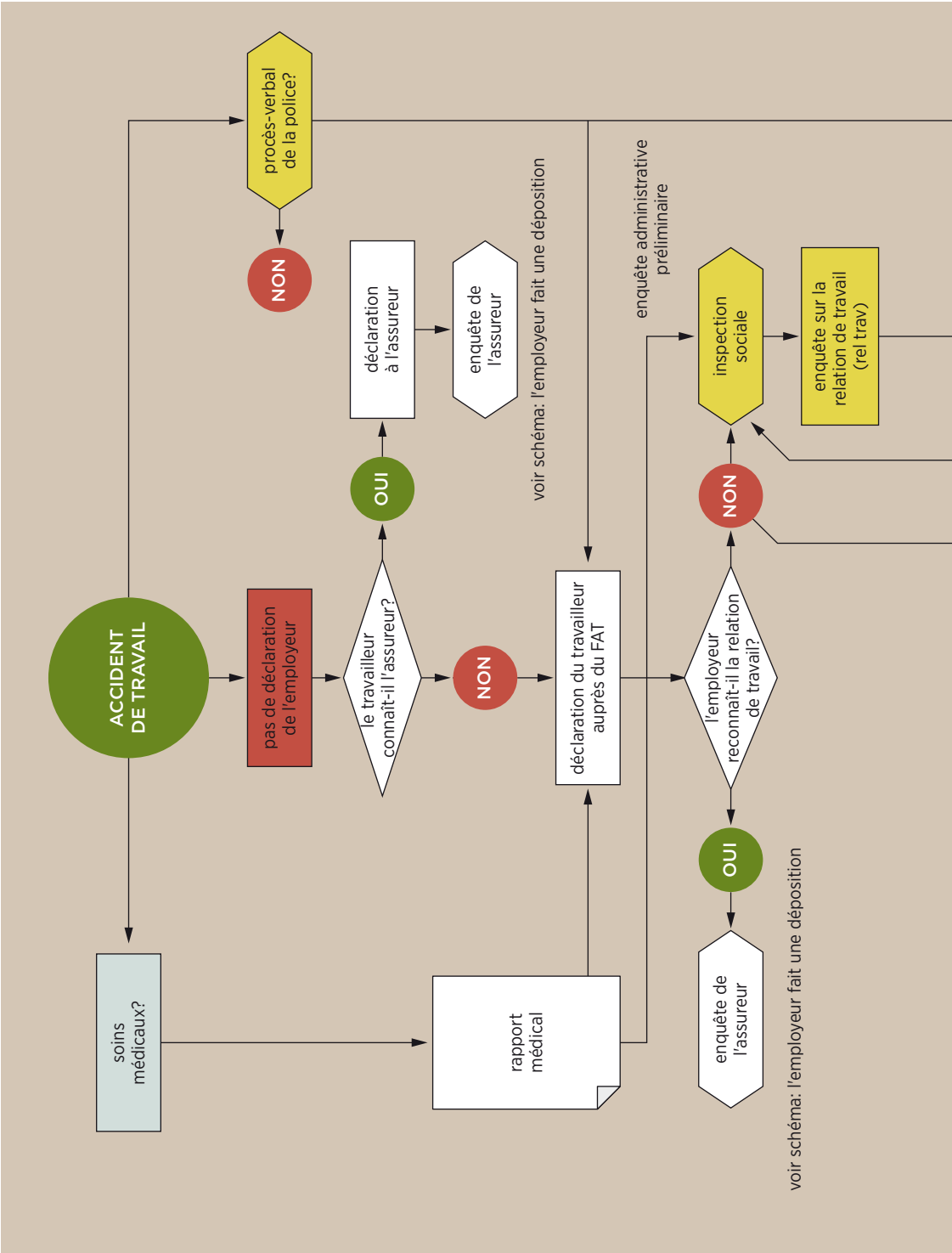
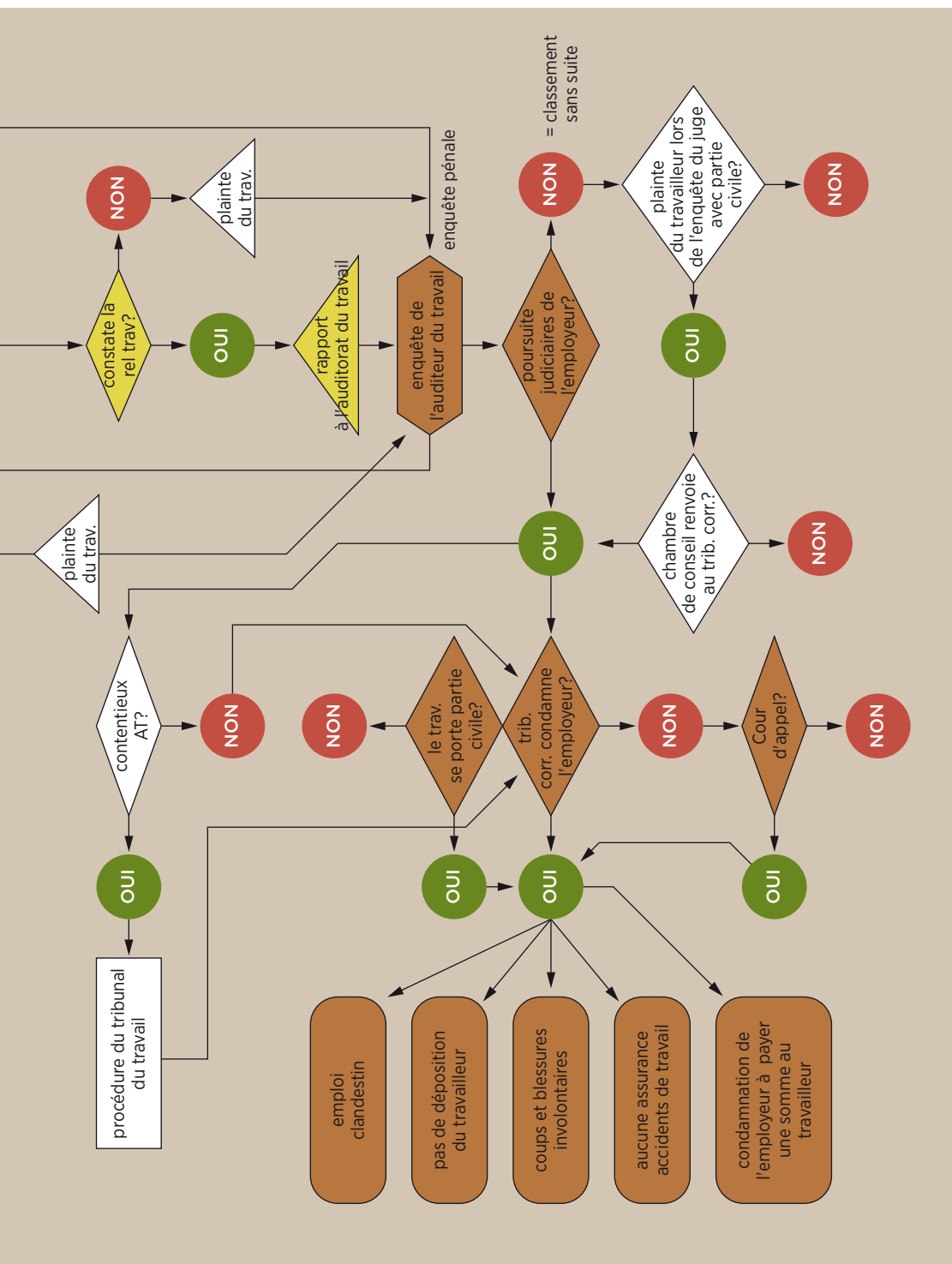


Schéma 2: absence de déclaration de l'employeur auprès de la compagnie d'assurances



Propre schéma d'après la procédure décrite dans PUT, J. et VERDEYEN, V., *Praktijkboek Sociale Zekerheid. Voor de onderneming en de sociale adviseur. Deel V, Arbeidsongevallen*, op. cit., pp. 394-406, HUYLS, J., et coll., *Arbeidsongevallen*, n° 25, mars 2004, pp. Comm. 5.1/1-12 et sur la base d'exemples issus de la pratique.

À cette fin, la victime peut porter plainte auprès de la police⁴⁵ ou de l'inspection sociale.⁴⁶ L'inspection sociale regroupe différents services d'inspection liés chacun à un certain Service Public Fédéral (ci-après SPF). Ces services d'inspection disposent de toute une série de compétences pour mener ce type d'enquête. Les pages qui suivent présentent l'organigramme des services de l'inspection sociale.⁴⁷ Les inspecteurs peuvent ainsi interroger l'employeur présumé, la victime et d'éventuels témoins. Ils rechercheront aussi les preuves éventuelles de la relation de travail.⁴⁸

Poursuites engagées par l'auditeur du travail et jugement du tribunal correctionnel

Si l'inspecteur social possède des indications suffisantes du rapport de subordination entre la victime et l'employeur, un rapport est envoyé à l'auditeur du travail. Ce dernier peut décider de poursuivre ou non l'employeur pour emploi clandestin, non-déclaration du travailleur ou défaut d'assurance contre les accidents du travail.⁴⁹

Si l'auditeur décide d'engager des poursuites, il porte l'affaire devant le tribunal correctionnel. Mais ce tribunal ne peut pas se prononcer sur l'existence ou non d'un accident de travail. Seul le tribunal du travail est en effet compétent en la matière.⁵⁰

Par contre, le tribunal correctionnel peut poursuivre l'employeur, par exemple, pour occupation d'une PSP⁵¹, non-déclaration du travailleur auprès de l'ONSS⁵², absence de souscription à une assurance contre les accidents du travail⁵³ ou encore pour coups et blessures portés involontairement au travailleur.⁵⁴

Si l'employeur est condamné, par exemple, pour avoir employé une personne en séjour non autorisé sur le territoire, cela constitue un élément de preuve important du lien de subordination existant entre l'employeur et le travailleur. La victime peut donc s'appuyer sur ce jugement pour introduire une demande d'indemnisation auprès de la compagnie d'assurances ou du FAT, au besoin, en passant par le tribunal du travail, tel que décrit au paragraphe précédent. Il est à noter que l'accusé ou le ministère public peut faire appel du jugement du tribunal correctionnel auprès de la cour d'appel.

La victime se porte partie civile

La victime peut non seulement obtenir des dommages-intérêts auprès du tribunal du travail suite à la condamnation de l'employeur, mais aussi se porter partie civile. Cela signifie qu'elle demande également des dommages-intérêts au tribunal correctionnel.

La victime peut se porter partie civile durant la procédure devant le tribunal correctionnel, mais également au stade de l'enquête préliminaire de l'auditeur du travail et ce, moyennant une simple déclaration. En cas de condamnation de l'employeur et s'il n'existe aucune contestation quant à l'existence de l'accident de travail, la victime peut obtenir des dommages-intérêts à condition de pouvoir prouver le dommage subi.⁵⁵

À titre exceptionnel, la victime peut lancer elle-même la procédure. C'est le cas, par exemple, lorsque le ministère public a décidé de classer l'affaire sans suite. À cette fin, la victime doit déposer plainte auprès du juge d'instruction avec constitution de partie civile⁵⁶ ou peut procéder à une citation directe.⁵⁷

3.3 SANCTIONS

Étant donné l'importance de l'octroi de dommages-intérêts au travailleur, la loi prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas certaines obligations.

3.3.1 Le défaut d'assurance

Un employeur qui n'a pas contracté d'assurance est automatiquement affilié au FAT jusqu'à ce qu'il ait conclu un contrat d'assurance valable. L'employeur doit payer d'office une cotisation au FAT. Cette cotisation peut être considérée comme une amende.⁵⁸

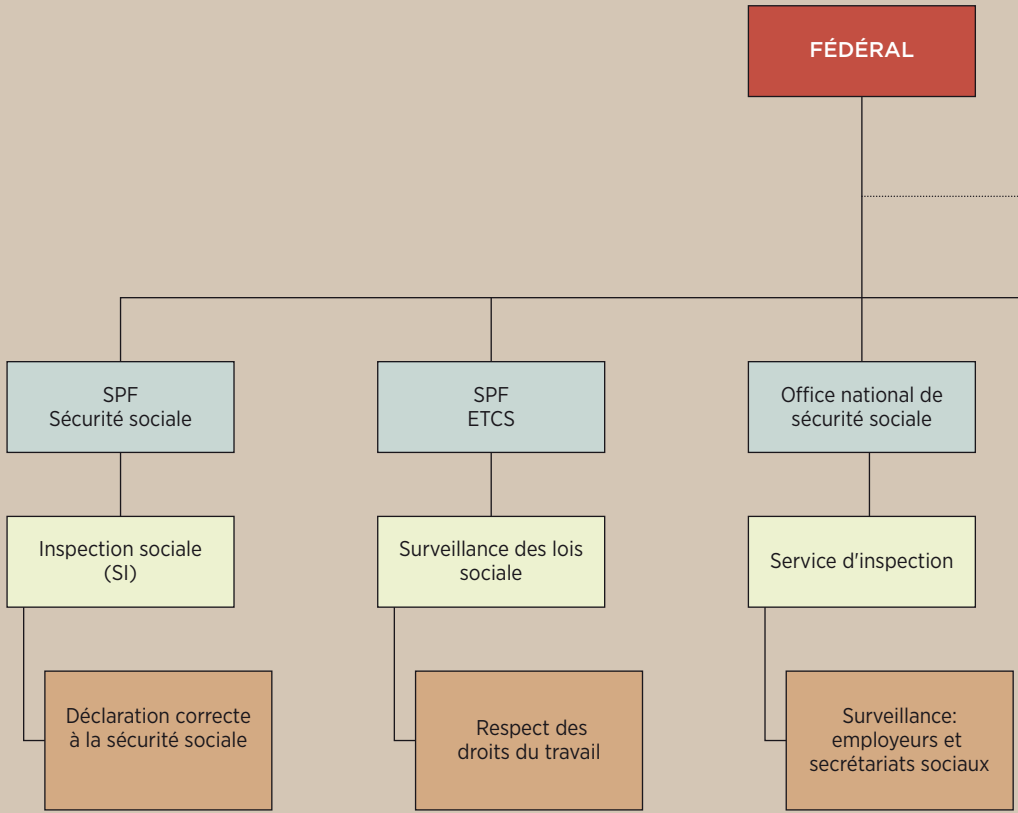
De plus, l'auditeur du travail peut poursuivre l'employeur, et le tribunal correctionnel peut le condamner à une amende allant de 100 à 1000 euros. Lorsque l'employeur a sciemment omis de contracter une assurance, le tribunal correctionnel peut lui infliger une interdiction d'exploitation, faire fermer l'entreprise ou encore lui infliger une interdiction professionnelle.⁵⁹

Par ailleurs, l'employeur doit rembourser toutes les indemnités que le FAT a versées à la victime.

C'est pourquoi les employeurs sans assurance accidents du travail ne sont pas disposés à déclarer un accident ou à admettre l'existence d'une relation de travail.

3.3.2 Non-déclaration de l'accident de travail

L'employeur peut subir une sanction pour ne pas avoir déclaré l'accident de travail. Cette peine peut se présenter sous la forme d'une amende pénale de 50 à 500 euros ou d'une amende administrative de 25 à 250 euros.⁶⁰



Représentation au sein des cellules d'arrondissement

Compétences communautaires :

DIMONA, documents sociaux, cartes de travail des travailleurs étrangers, Limosa

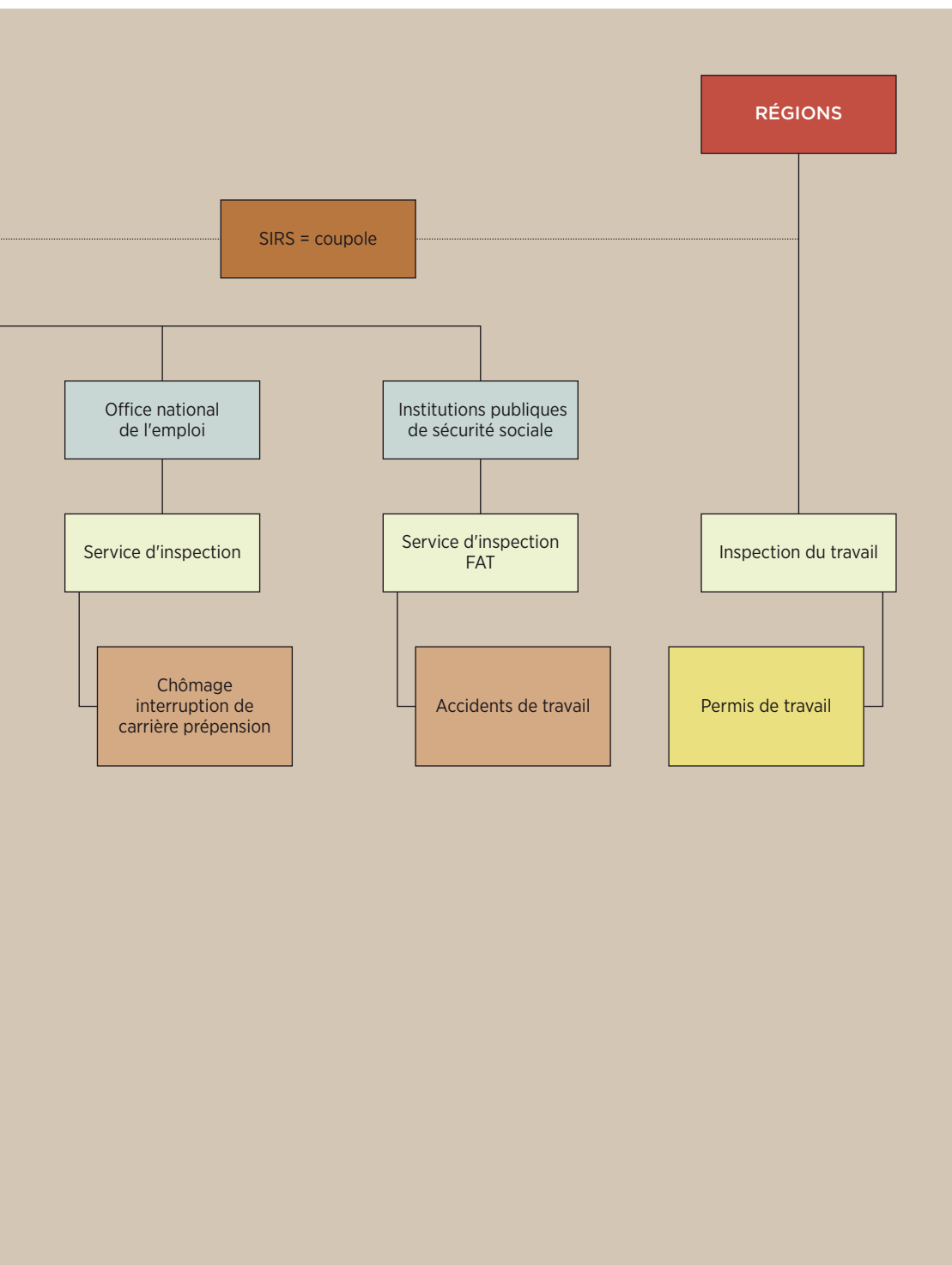
Compétences communautaires (sauf ONEM) :

Cartes professionnelles pour les indépendants étrangers, traite des êtres humains, titres de séjour

Abréviations: SIRS = Service d'information et de recherche sociale

ETCS = Emploi, Travail et Concertation Sociale

Schéma 3: vue schématique des services d'inspection sociale



O4.

ÉCUEILS - EXPÉRIENCES TIRÉES DE LA PRATIQUE

Ce chapitre fournit une vue d'ensemble des difficultés très couramment rencontrées lorsque l'on veut faire faire respecter les droits des victimes d'accident de travail. Nous aborderons, d'une part, certains obstacles généraux auxquels nous nous heurtons dans la prestation de services aux travailleurs clandestins. D'autre part, nous approfondirons un certain nombre de problèmes spécifiques, qui touchent à la fois aux procédures et à l'assistance aux victimes et à leur entourage. Nous partirons de quatre études de cas concrets.

L'OR.C.A. a suivi trois de ces affaires d'accident de travail. Depuis 2005, le helpdesk de l'organisation a enregistré quelque 67 plaintes concernant des accidents du travail. Vingt dossiers ont été constitués. Ces dernières années, nous observons une hausse du nombre de demandes d'intervention auprès du helpdesk.

4.1 ÉTUDES DE CAS

Les études de cas suivantes illustrent les principales situations rencontrées dans la pratique. L'étude de cas n°1 se fonde sur deux arrêts de la Cour de travail d'Anvers. Les trois autres études de cas ont été suivies par le helpdesk de l'OR.C.A. Les études de cas n°2 et n°3 sont des affaires pendantes depuis plusieurs années. Nous disposons ici aussi d'une jurisprudence intéressante. Le dernier cas est récent.

29

Pour des raisons de confidentialité, nous avons modifié les données relatives à l'identité et à d'autres caractéristiques.

Étude de cas n°1: Un accord mutuel entre l'employeur et le travailleur est non valide

La victime invoque par la suite l'assurance accidents du travail pour obtenir une indemnité au titre d'une incapacité de travail.

A.N., un Tunisien sans papiers, travaillait dans une entreprise horticole à Duffel.] Dans le cadre d'un contrôle faisant suite à l'incinération [de] déchets, deux agents se rendent dans la serre [...] Ils y découvrent deux hommes occupés à balayer entre les plants de tomates. Alors que les agents se dirigent vers eux, l'un de ces hommes, [...] [A.N.], se met soudainement à marcher vers la sortie/l'entrée de la serre. Les agents le suivent. A.N. fait alors demi-tour et se jette à travers les vitres de la serre.⁶¹

À la suite de cet accident, un accord a été conclu entre [l'employeur] [...] et la victime pour l'indemniser des dommages subis. [L'employeur] [...] a ainsi versé 40 000 francs belges, soit 991,75 euros à la victime.

Or, selon la victime, cet événement doit être considéré comme un accident de travail et, comme la législation sur les accidents du travail est d'ordre public, l'accord conclu est nul.⁶²

La Cours du travail a suivi ce raisonnement.⁶³

Étude de cas n°2: Dans un premier temps, l'employeur ne déclare pas l'accident de travail

Mais le service juridique de la CSC incite l'employeur à déclarer l'accident auprès de l'assurance et mène ensuite à bien les négociations avec cette dernière.⁶⁴

Un [homme] [...] d'origine russe, [V.C.], séjourne sans papiers en Belgique depuis deux ans. Il se retrouve dans le circuit du travail au noir. Durant tout ce temps, il travaille comme ouvrier du bâtiment pour un petit entrepreneur. Au début, il gagnet 3 € de l'heure, puis 5 €. Il travaille sur différents chantiers en Flandre et à Bruxelles, et ce, sept jours sur sept.

Le [30/04/2005] [...], il se trouve sur un chantier à Anderlecht quand il fait une chute depuis un échafaudage situé à quatre mètres au-dessus du sol. L'entrepreneur n'appelle pas les services de secours mais charge le travailleur blessé dans sa camionnette et prend la direction d'Alost. En chemin, il se débarrasse de l'homme dans une impasse à Alost. [V.C.] est entre-temps tombé dans le coma. Un cycliste qui passe par là remarque sa présence et avertit les services de secours. [V.C.] a survécu à cet accident mais a perdu définitivement l'usage de ses membres inférieurs.⁶⁵

L'entrepreneur a été intercepté et arrêté douze jours plus tard [...]. Il a passé deux mois en garde à vue. Le 13 septembre, le ministère public a réclamé une peine maximale d'un an à la séance du tribunal d'Alost. L'entrepreneur a été condamné pour abstention coupable. Mais le juge a été encore plus sévère en le condamnant à une peine d'un an et à une amende de 2 750 euros, soit la sanction maximale encourue en cas d'abstention coupable, à la fois pour la peine d'emprisonnement et l'amende.⁶⁶

30

Étude de cas n°3: L'employeur ne dispose d'aucune assurance accidents du travail

Au départ, la victime ne souhaitait pas déclarer l'accident auprès du FAT. L'OR.C.A. l'a convaincue de le faire.

16 février 2007, P.R., un ouvrier du bâtiment d'origine brésilienne, fait une chute d'un échafaudage situé au cinquième étage d'un chantier à Woluwe-Saint-Pierre. Il y travaillait depuis novembre 2006. L'homme est gravement blessé à la jambe. L'employeur sous-traitant refuse d'appeler les services de secours. Il y a trop de travailleurs au noir présents sur le chantier. Mais P. parvient à avertir un ami, qui contacte les services de secours. [...]

L'employeur, un Brésilien avec de faux papiers d'identité portugais, travaille depuis 15 ans pour un entrepreneur portugais. [...] L'employeur refuse de déclarer l'accident de travail et n'a pas non plus d'assurance accidents du travail.⁶⁷

Étude de cas n°4: L'employeur déclare l'accident de travail mais l'assureur refuse de reconnaître cet accident

L'OR.C.A., aux côtés de la victime, demande au FAT d'ouvrir un dossier.

S.P., un Ukrainien en séjour non autorisé, réalise toutes sortes de travaux manuels pour un employeur belge. Le 23 septembre 2011, il perd la moitié d'un doigt en manipulant une scie circulaire. D'autres doigts sont aussi touchés. L'employeur l'amène immédiatement à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles, où des photos sont prises, et S.P. est ensuite transféré dans un autre hôpital. L'employeur déclare l'accident de travail auprès de son assureur accidents du travail mais celui-ci lui fait savoir que les activités effectuées par le travailleur au moment de l'accident de travail ne sont pas incluses dans la police couvrant le personnel domestique.

L'inspecteur de la compagnie d'assurances interroge S.P. en français. Mais celui-ci maîtrise peu cette langue. La mère de S.P. signe le rapport de l'inspecteur sans en comprendre le contenu.⁶⁸

4.2 ÉCUEILS DANS L'ASSISTANCE ET LA PRESTATION DE SERVICES

Pour les difficultés présentées ci-dessous, nous nous sommes appuyés sur les études de cas susmentionnées, ainsi que sur des expériences issues d'autres dossiers.

4.2.1 Méconnaissance des droits du travail

Le helpdesk constate une méconnaissance des droits du travail auprès des travailleurs clandestins et de certains intervenants. Cette situation fait perdre un temps précieux et il devient bien plus difficile de rassembler des preuves et des témoignages. Les employeurs abusent souvent de cette ignorance.

Certaines victimes d'un accident de travail se présentent malheureusement trop tard à l'OR.C.A., parfois des mois, voire des années après les faits. Entre-temps, les collègues de travail ont souvent quitté le pays ou les sous-traitants sont introuvables. Dans deux dossiers, les travailleurs se sont adressés au helpdesk plus de trois ans après les faits, qui n'ont pu être poursuivis pour cause de prescription.

Par ailleurs, les services de police, les services sociaux des hôpitaux et d'autres intervenants qui effectuent les constatations ou fournissent une assistance peu après l'accident de travail ne donnent pas toujours les bonnes informations ou n'informent pas toujours les travailleurs de leurs droits.

4.2.2 La peur de l'employeur et de l'expulsion

La peur est de très mauvais conseil mais les enjeux auxquels font face les PSP sont considérables. L'OR.C.A. dresse les grandes lignes de cette problématique dans sa publication intitulée 'Première aide en cas de violations des droits du travail des travailleurs sans papiers'.

Les travailleurs clandestins ont peur parce qu'ils ne disposent pas de documents de séjour en règle. De plus, ils pensent être passibles d'une peine à cause du travail au noir. Par ailleurs, ils sont souvent employés au sein de leur propre communauté et ne souhaitent pas dénoncer l'un des leurs. En effet, leur réseau social dépend souvent de cette communauté.⁶⁹

Par conséquent, les travailleurs sans papiers ne font pas rapidement appel à des assistants sociaux ou à des intervenants; ce qui explique (en partie) le nombre limité de déclarations d'accident de travail. De nombreux travailleurs préfèrent ne pas prendre rendez-vous ou ne se présentent pas à leur premier entretien à l'OR.C.A. D'autres travailleurs se montrent très méfiants lors de cette première rencontre ou hésitent beaucoup à déclarer l'accident de travail. C'était le cas de V.C. dans l'étude de cas n°2 et également de P.R. dans l'étude de cas n°3. Ce dernier préférerait que l'OR.C.A. ne contacte pas l'entrepreneur.

Dans ces deux cas, le helpdesk a finalement pu convaincre les travailleurs concernés de déposer plainte. Le collaborateur du helpdesk avait insisté sur le fait que l'OR.C.A. traiterait les informations obtenues de manière strictement confidentielle.

La publication «Première aide» mentionnée ci-dessus donne un certain nombre de conseils pratiques aux assistants sociaux pour aborder la situation de travail des demandeurs d'aide. D'autre part, elle vise à aider ces intervenants de première ligne à informer correctement les victimes en cas d'abus et à entreprendre les actions qui s'imposent.

4.2.3 Le soutien des syndicats - un manque d'assistance coordonnée

Les travailleurs clandestins peuvent devenir membre d'un syndicat et, après une période de six mois, faire appel à l'aide de première ligne et aux services juridiques de ces organisations. Dans le passé, la FGTB et la CSC sont intervenues dans plusieurs dossiers. Soit ces syndicats fournissent des conseils directs, soit l'OR.C.A. ou d'autres organisations sociales mettent les travailleurs en contact avec ces syndicats. Ces deux syndicats ont

participé au guide juridique Travailleurs sans papiers: un guide de droits, disponible en quatre langues.⁷⁰

Dans la pratique, les PSP ont beaucoup de mal à aller frapper à la porte du syndicat. De plus, de nombreux travailleurs sans papiers ne savent pas qu'ils peuvent y adhérer. La plupart du temps, ils ne l'apprennent que lorsqu'il est déjà trop tard. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que le syndicat acceptera d'intervenir lorsque l'adhésion date de moins de six mois. Cela s'est produit dans l'étude de cas n°2, même si l'OR.C.A. a dû attendre jusque début 2008 pour obtenir l'engagement définitif du syndicat de suivre l'affaire jusqu'à la fin de la procédure juridique.

Or les premiers mois qui suivent l'accident de travail sont cruciaux. Nous avons compris que si la victime n'a pas tout de suite un avocat, une autre organisation doit absolument coordonner les services. Cette tâche est très lourde. L'OR.C.A. l'a assumée ces dernières années pour certains dossiers. Compte tenu de l'effectif réduit de l'a.s.b.l. (un coordinateur et un collaborateur de projet pour le personnel domestique), cela n'a rien d'évident.

4.2.4 Les problèmes linguistiques

La langue du demandeur pose aussi problème. Souvent, ces personnes sont accompagnées par une connaissance ou un ami qui fait office d'interprète. Nous remarquons dans la pratique que cela ne doit être qu'une solution d'urgence et qu'il est préférable que le helpdesk travaille avec des assistants ou traducteurs neutres, afin de pouvoir communiquer directement avec la victime.

Le helpdesk n'a pas toujours une idée bien claire de la relation qui lie le demandeur à son accompagnateur. Quels intérêts sous-jacents animent ce volontaire? Le premier entretien

n'apporte pas beaucoup d'éclairage à ce sujet. Il peut ainsi arriver, involontairement ou non, que des informations ne soient que partiellement traduites durant l'entretien, ou que nous comprenions différemment le message, avec tous les malentendus que cela peut entraîner. Nous perdons ainsi des informations et un temps précieux. Quelques mots peuvent en effet donner une toute autre tournure à un dossier.

L'OR.C.A. fait régulièrement appel au service d'interprétariat flamand, Ba-bel, et au service d'interprétariat et de traduction en milieu social Brussel Onthaal pour pallier ce problème, mais des interprètes ne sont pas toujours disponibles auprès de ces organisations. De plus, le gouvernement flamand a rendu payant ce type de service, ce qui rend son utilisation encore moins accessible en vue de faire respecter les droits (du travail) des personnes concernées.

4.2.5 L'aide psychosociale offerte aux victimes et à leur entourage

En cas d'accident de travail, la souffrance de la victime n'est pas uniquement physique. Le travailleur sans papiers doit aussi faire face à de nombreux problèmes d'ordre administratif, pratique et financier. L'aide psychosociale apportée aux victimes est donc vitale. En cas d'incapacité de travail, ce n'est pas seulement le revenu qui disparaît. Frais médicaux et factures d'hôpital s'accumulent lorsque le CPAS ne fournit pas l'aide médicale urgente (AMU).⁷¹

En outre, le travailleur subit souvent un choc psychologique important. L'employeur en qui il ou elle avait tant confiance refuse d'appeler les services d'aide et nie toute implication. Dans l'**étude de cas n°2**, l'employeur avait laissé V.C. pour mort. Cette confiance entachée, associée à la souffrance physique, aux nombreux problèmes pratiques et

à l'incertitude quant à l'avenir, plongent souvent la victime et son entourage dans une grande détresse morale. Il n'est pas rare que les victimes et leurs proches soient abandonnés à leurs nombreuses questions. D'autres nourrissent des envies de vengeance.

L'OR.C.A. a ainsi découvert plus d'un an après, par le biais d'un témoignage, que l'accident de travail de V.C. demeurait un sujet extrêmement sensible au sein de la communauté russe. Plusieurs de ses collègues russes ont d'ailleurs quitté le pays. Le helpdesk a retenu de cette situation qu'il avait contacté la communauté bien trop tard.

Le personnel médical devrait porter une attention toute particulière à la souffrance psychique des victimes et vérifier la nécessité ou non d'un accompagnement supplémentaire. Les intervenants sociaux, de leur côté, ne fournissent pas uniquement un soutien administratif et pratique. Ils prêtent aussi une oreille attentive à la victime. Toutefois, cette assistance s'avère souvent insuffisante, la victime ayant besoin d'une aide spécialisée.

4.3 ÉCUEILS LIÉS À LA PROCÉDURE

4.3.1 Un blocage énorme au moment de porter plainte

«H.Z. est arrivé chez nous sans papiers en 2004 et a travaillé pendant des années comme soudeur clandestin. Début 2010, il a été rapatrié au Maroc après avoir déposé plainte auprès de la police.»⁷²

Le blocage des demandeurs d'aide au moment de porter plainte est lié à la peur décrite au paragraphe 4.2.2. Les travailleurs clandestins craignent d'être arrêtés et expulsés s'ils portent plainte auprès de la police ou de l'inspection sociale. Et cette angoisse n'est pas tout à fait infondée.

La loi sur la fonction de police stipule que la police est tenue d'avertir l'Office des Étrangers (OE) de la présence de PSP. Mais la police doit aussi informer les victimes de leurs droits.⁷³

Plusieurs inspections travaillent en partenariat depuis 2003 pour lutter contre le travail illégal et la fraude sociale. Sabine Craenen, coordinatrice de l'a.s.b.l. OR.C.A. entre 2005 et avril 2010, esquissait déjà le problème début 2007 dans le magazine MO*:

«La propension à arrêter les personnes sans papiers gêne l'application des règles de droit social[...]. Depuis 2003, plusieurs services d'inspection fédéraux et d'arrondissement coopèrent pour lutter contre le travail illégal et la fraude sociale. Les inspecteurs qui surveillent l'application des lois sociales sont eux aussi [...] tenus d'avertir les services de police s'ils sont confrontés à des travailleurs sans papiers à l'occasion d'un contrôle. Mais cela a parfois l'effet inverse de celui recherché», confie l'inspecteur des lois sociales. «L'union de ces pouvoirs ne doit pas entraver le contrôle des conditions de salaire et de travail chez les employeurs. Quand on voit les

*conditions outrageusement précaires de certains travailleurs, dénoncer ou non ces personnes constitue parfois un véritable dilemme.»*⁷⁴ [Traduction libre].

En revanche, les travailleurs ne courent aucun risque s'ils portent eux-mêmes plainte auprès des **services de l'inspection sociale**. En effet, l'inspecteur ne peut pas révéler le nom du travailleur au juge, à la police ou à l'OE75, et ce, que les plaintes soient écrites ou verbales. L'inspecteur est donc tenu au secret et les droits du travail du travailleur occupent une place centrale.⁷⁶

L'article 59 du Code pénal social dispose d'ailleurs que:

*«Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation [...], les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler en aucun cas, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation.»*⁷⁷

Et, pourtant, les PSP rechignent encore à porter plainte. Souvent, les employeurs renforcent la méfiance des travailleurs en menaçant de dénoncer leur séjour irrégulier à la police.

Nous avons remarqué dans plusieurs dossiers que, lorsqu'une audition de police a tout de même lieu après un accident de travail, les victimes et leurs collègues font **des déclarations incorrectes ou incomplètes**,

ou ne se rappellent plus soi-disant ce qui s'est passé. C'était par exemple le cas de V.C. dans l'étude de cas n°2. Un de ses collègues auditionné séjournait aussi irrégulièrement dans le pays.⁷⁸

Dans l'étude de cas n°3, P. ne voulait pas, de prime abord, déclarer l'accident. L'OR.C.A. a finalement réussi à le convaincre d'agir. La plainte a été déposée quatre mois après les faits. Cette déclaration tardive a joué contre lui lors de la citation directe avec constitution de partie civile.⁷⁹

En effet, le tribunal a estimé que les preuves étaient insuffisantes pour pouvoir démontrer que les suspects ou l'un des suspects n'avaient pas pris les mesures de précaution requises pour éviter l'accident. Aux yeux du tribunal, il n'était plus possible, quatre mois après les faits, d'ouvrir une enquête sur la cause de l'accident de travail.⁸⁰

Nous voyons donc qu'il est essentiel que la victime d'un accident de travail fasse le plus vite possible sa déclaration auprès du FAT ou dépose plainte auprès d'un service d'inspection ou de l'auditorat du travail. Cette déclaration permet aux instances compétentes d'effectuer les constatations nécessaires et d'examiner à la fois les circonstances et la cause de l'accident.

4.3.2 La preuve de la relation de travail et de l'accident de travail

La preuve de la relation de travail constitue l'un des plus grands obstacles de la procédure pour les travailleurs sans papiers. Dans bien des cas, l'accident de travail entraîne la perte de l'emploi. Et lorsque l'accident de travail n'est pas grave, certains travailleurs continuent à travailler pour le même

employeur, ce qui ne le dispose pas à porter plainte. C'est pourquoi ils ne s'adressent à l'OR.C.A. que bien plus tard.

Il va de soi que ce retard pose de sérieux problèmes pour l'ensemble de la procédure. La preuve par excellence de la relation de travail, à savoir un contrat de travail écrit, fait généralement défaut. Le travailleur doit donc apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail verbal. Comme exposé au paragraphe 3.2.3, ce travailleur doit prouver qu'il a travaillé sous l'autorité de l'employeur, et ce, en contrepartie d'un salaire.

Éléments de preuve pouvant être retenus

Le travailleur peut présenter toutes sortes de preuves. Dans son guide juridique de 2010, l'OR.C.A. énumère les principaux moyens de preuve que le travailleur peut soumettre:

[...]

- *des pièces écrites (par ex. des bordereaux signés pour la livraison de matériel, des documents écrits de clients de l'employeur)*
 - *des photos*
 - *des témoignages de collègues, clients de l'employeur, des cartes de visite*
 - *des emplois du temps signés*
 - *des faxes contenant des missions de l'entreprise du travailleur*
- [...]
- *des témoignages [...]*
 - *la constatation d'un huissier de justice [...]*
 - *des enregistrements audio et vidéo.»⁸¹*

C'est au juge de décider si la preuve est recevable ou non. Il ne peut pas accepter les preuves obtenues illégalement.⁸²

Mais, dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de déterminer si la preuve a été obtenue ou non de manière illégitime. Le juge décide seul de sa recevabilité. Pour sa part, l'audi-

trice du travail de Malines enregistre toutes les pièces dans le dossier. Elle estime en effet qu'il appartient à la partie adverse de prouver leur illégitimité.⁸³

Exemples tirés de la pratique

Dans l'**étude de cas n°1**, A.N. a pu apporter la preuve de la relation de travail grâce au PV de la police, le jour même de l'accident. Les éléments nécessaires à l'application de la loi sur les accidents du travail étaient également présents et ont été admis par la Cour du travail d'Anvers (à savoir: un événement soudain, une lésion et un accident survenu lors de l'exécution du contrat de travail).⁸⁴

Dans l'**étude de cas n°2**, le patron/gérant a reconnu, lors d'une audition par la police, l'existence d'une relation de travail pour une durée de deux jours seulement. L'assureur en matière d'accidents du travail et le curateur ont tous deux contesté l'existence d'un contrat de travail. L'OR.C.A. a tout mis en œuvre pour réunir le plus grand nombre possible de témoins dans cette affaire. La tâche était loin d'être facile. En effet, plusieurs collègues russes avaient quitté le pays entre-temps.⁸⁵ Mais le PV d'un contrôle antérieur de l'Inspection sociale ainsi que les déclarations de quatre autres travailleurs ont apporté une preuve décisive de l'existence de la relation de travail.⁸⁶

Dans l'**étude de cas n°3**, P.R. a signalé plusieurs rapports (rapport des pompiers, rapport du coordinateur de la sécurité) qui corroboraient son récit. Il n'avait pas demandé lui-même des copies de ces documents car il faisait confiance à son patron et partait du principe que celui-ci lui rembourserait ses frais médicaux. Ce n'est que deux mois après l'accident que P.R. a contacté le helpdesk et il a fallu encore attendre deux mois avant qu'il dépose plainte auprès de l'Inspection sociale. D'un commun

accord avec les travailleurs, l'OR.C.A. a remis certains éléments de preuve aux services d'inspection, comme des photos représentant P.R. et son patron sur le chantier, ainsi que le numéro d'immatriculation de la voiture dans laquelle ce dernier se déplaçait. L'affaire a aussi été suivie par un avocat et par l'a.s.b.l. Abraço.⁸⁷

L'entrepreneur a reconnu que l'accident de travail était survenu sur son chantier. Il prétendait que P.R. travaillait en tant qu'indépendant pour un de ses sous-traitants mais il ne pouvait produire aucune pièce justificative. Durant l'enquête menée par l'auditorat du travail, le sous-traitant a ensuite reconnu partiellement les faits.

Dans l'**étude de cas n°4**, la relation de travail a pu être prouvée grâce à la propre déclaration de l'employeur auprès de la compagnie d'assurances. Celle-ci a toutefois refusé son intervention, invoquant le fait que l'accident de travail n'était pas couvert par la police de l'employeur. Le helpdesk a demandé au FAT d'ouvrir un dossier et d'examiner le refus de l'assureur.

Points sensibles

Dans la plupart des dossiers, les **PV** jouent un rôle important dans l'enquête. Leur absence diminue les chances de succès.

Néanmoins, la présence d'un PV ne résout pas automatiquement une affaire. En effet, la même histoire se répète souvent. Les employeurs pris en flagrant délit lors d'un contrôle de police affirment que le travailleur n'était à leur service que depuis deux jours. Et s'il n'y a aucun PV, l'employeur nie en général toute relation de travail avec le travailleur. En pareilles circonstances, des preuves tangibles sont absolument nécessaires pour pouvoir poursuivre l'enquête.

Nous constatons au helpdesk que la police bruxelloise ne rédige parfois pas de PV. Il arrive aussi que le PV soit introuvable ou que la police néglige de recueillir des informations sur l'accident auprès de voisins ou d'autres témoins.

Vu l'importance considérable de ces PV, nous pensons que la police devrait agir de manière plus uniforme en cas d'accidents du travail. Ainsi, une liste de contrôle des constatations à effectuer après un accident s'avérerait sans nul doute utile.

Dans les faits, nous nous apercevons en outre que les victimes ne reçoivent pas toutes automatiquement une copie des dépositions faites à la police. Or elles y ont tout à fait droit. Si le travailleur ne reçoit pas automatiquement cette copie, il peut toujours la demander par la suite en tant que partie lésée dans l'affaire. Pour consulter ou obtenir une copie du PV intégral, le travailleur doit en faire la demande auprès du parquet du procureur du Roi ou à l'auditorat du travail.⁸⁸

Le rapport d'hospitalisation de l'hôpital peut aussi servir d'élément de preuve s'il y est fait mention de l'accident de travail. Le personnel des services d'urgence et les travailleurs des services sociaux seraient bien avisés de s'intéresser aux circonstances de l'admission de la victime et aux causes d'un problème médical urgent. Certains facteurs spécifiques peuvent en effet indiquer un accident de travail, par exemple la nature de la blessure, la tenue de travail ou le comportement et les déclarations de la personne accompagnante.⁸⁹

Plusieurs services d'inspection peuvent réaliser des contrôles à la suite d'un accident de travail. Le rôle de ces services a déjà été

abordé au point 3.2. L'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale est compétente pour constater la relation de travail. Pour que cette constatation ait effectivement lieu, il est recommandé au travailleur de joindre à sa plainte toutes les preuves en sa possession.

Dans la pratique, nous observons qu'une enquête approfondie des plaintes individuelles introduites par des travailleurs sans papiers prend énormément de temps. Plusieurs inspecteurs décident dès lors de traiter différemment les plaintes de travailleurs clandestins en renvoyant parfois eux-mêmes ces personnes à l'OR.C.A. En effet, ces dossiers complexes et lourds à gérer ne rapportent proportionnellement pas grand-chose. Les inspecteurs doivent parfois atteindre des quotas (financiers). En prenant au sérieux les plaintes de ces travailleurs, l'inspecteur obtient un moins bon «résultat» (financier).

Outre le facteur temps, nous notons aussi un manque de coordination entre les services d'inspection. Il peut ainsi arriver qu'une plainte ait déjà été introduite dans le passé contre l'employeur en question. Les employeurs malhonnêtes ne se contentent généralement pas d'une seule infraction et font souvent plusieurs «victimes».

Il est possible que le service d'inspection Surveillance des Lois sociales ait déjà réalisé une enquête sur cet employeur.

Dans son ouvrage intitulé Travail au noir en Belgique, Pacolet insiste sur la valeur ajoutée des bases de données, telles que le «cadastre des enquêtes» faisant partie de la base de données GENESIS. Ce cadastre permet aux services d'inspection de retrouver des informations concernant les inspections réalisées.

Le helpdesk ne sait pas toujours clairement si ces renseignements circulent aisément. Dans tous les cas, la numérisation des dossiers pourrait favoriser la collaboration entre les différents services d'inspection.

La coopération entre les services d'inspection et l'auditorat du travail diffère d'un arrondissement à un autre.

L'auditeur du travail de Malines organise une réunion mensuelle avec les services d'inspection dans la cellule d'arrondissement, lors de laquelle tous les problèmes possibles sont abordés.⁹⁰

Lorsque l'inspection sociale conclut qu'elle ne peut pas prouver la relation de travail, elle en informe le travailleur concerné. Toutefois, l'auditorat du travail n'est pas automatiquement mis au courant!⁹¹ Sans oublier que l'automatisation des dossiers judiciaires et de l'échange de données entre arrondissements judiciaires n'en est encore aujourd'hui qu'au stade de l'intention. De nombreuses informations sont ainsi perdues!⁹²

Après cette réponse négative reçue du service d'inspection, le helpdesk va souvent plus loin en déposant une plainte auprès de **l'auditeur du travail**. Ce dernier ouvre à son tour un dossier et ordonne pour certains faits une enquête supplémentaire aux services d'inspection. La liberté d'appréciation des services d'inspection est limitée dans le cadre de cette enquête: pour les faits examinés, l'inspecteur social ne peut donner aucun avertissement ni imposer de délai de régularisation. Il doit, en revanche, réunir les résultats de son enquête dans un PV, qui est remis à l'auditeur du travail.⁹³

Lors d'une concertation avec le conseil des auditeurs du travail, tenue le 27 janvier 2012, il a été conseillé à l'OR.C.A. de communiquer dorénavant chaque dossier en cours à l'auditorat du travail. Le ministère public sera ainsi informé d'emblée de la déclaration.

4.3.3 La procédure au niveau de la compagnie d'assurances et du FAT

L'employeur ne fait aucune déclaration ou ne possède aucune assurance accidents du travail

Les employeurs qui engagent des travailleurs sans papiers sont souvent de mauvaise foi. Nous observons ainsi que bon nombre d'employeurs (malhonnêtes) n'ont pas conclu d'assurance accidents du travail, alors que ceux qui en possèdent une supposent qu'elle ne couvre pas les travailleurs sans papiers et ne font donc pas de déclaration les concernant. Pourtant, l'employeur peut faire lui-même une déclaration auprès de l'assurance accidents du travail en pareilles circonstances.

Dans l'**étude de cas n°1**, l'employeur (possédant une assurance accidents du travail) avait conclu avec A.N. un accord d'indemnisation pour les dommages subis. L'employeur a ainsi payé un montant fixe à A.N. La victime a par la suite invoqué la législation sur les accidents du travail et cité en justice à la fois l'employeur et le FAT.⁹⁴

Dans les **études de cas n°2 et n°3**, les employeurs n'ont pas non plus déclaré l'accident. Mais, dans le **cas n°2**, le service juridique du syndicat a fini par convaincre l'employeur d'effectuer une telle déclaration. L'employeur portugais du **cas n°3** n'avait pas conclu d'assurance accidents du travail et a entre-temps été condamné aussi à une peine correctionnelle pour ces faits par le tribunal de première instance de Bruxelles.⁹⁵

Ce n'est que dans un nombre très limité de cas que l'employeur communique de sa propre initiative l'accident de travail à la compagnie d'assurances. Dans les dossiers que l'OR.C.A. a eu à traiter ces dernières années, cela ne s'est produit que deux fois. Et là non plus, la procédure ne s'est pas ensuite déroulée sans embûches. L'assureur a en effet refusé d'intervenir pour cause de «déclarations contradictoires» des parties.

L'employeur utilise un faux nom dans la déclaration

Un employeur du secteur de l'horticulture amène son travailleur gravement blessé à l'hôpital, mais donne le nom du frère de la victime, qui possède des papiers en règle. L'employeur utilise aussi un faux nom sur la déclaration d'accident de travail. Le travailleur s'est adressé à l'OR.C.A. environ un mois après l'accident car il voulait faire rectifier cette déclaration incorrecte. Après une longue concertation entre le helpdesk et la compagnie d'assurances, et quelques inspections sur place, le travailleur a obtenu gain de cause auprès de l'assureur. Mais il s'était écoulé plus de sept mois entre le premier entretien à l'OR.C.A. et ce résultat. L'employeur aurait pu éviter bien des souffrances en indiquant d'emblée le vrai nom de la victime.⁹⁶

L'enquête menée par l'assureur n'en finit pas

Parfois, l'enquête de l'assureur traîne ou la compagnie d'assurances délibère très longtemps sur un dossier. C'est ce qui s'est passé dans l'étude de cas n°2. Le service juridique du syndicat avait fini par convaincre l'employeur de déclarer l'accident à l'assureur. Plusieurs mois d'attente furent encore nécessaires avant que l'assureur ne donne sa réponse définitive. Et plus de huit mois après les faits et quatre mois après la déclaration, la compagnie d'assurances refusait finalement de reconnaître l'accident de travail.⁹⁷

L'assureur doit pouvoir étudier les déclarations de manière approfondie. Dans des circonstances normales, la victime peut entre-temps faire appel à la mutualité jusqu'à la décision finale de la compagnie d'assurances. Mais cela ne s'applique pas aux PSP. Ces personnes peuvent introduire une demande auprès du CPAS pour une aide médicale urgente.⁹⁸ Elles n'ont droit à un aucun soutien pour leurs autres frais.

Le FAT veille à ce que l'assureur ne fasse pas trop traîner l'enquête. Dans les 30 jours de la réception de la déclaration, l'assureur doit communiquer à la victime s'il reconnaît ou non l'accident de travail ou si une enquête plus approfondie est nécessaire, laquelle n'est toutefois soumise à aucun délai.⁹⁹ La victime perd un temps précieux durant la période d'indécision de l'assureur.

L'assurance refuse de reconnaître l'accident de travail

Ce scénario est fort courant en cas d'accident de travail de travailleurs sans papiers. En général, l'assureur soutient que le travailleur sans papiers ne peut avoir conclu un contrat de travail en Belgique puisqu'il y séjourne irrégulièrement. Il se base sur cet argument pour ne pas reconnaître l'accident de travail. Mais cette argumentation ne tient pas (cf. paragraphe 4.3.2). Il se peut que certains assureurs en soient bien conscients et pensent gagner du temps en opposant un tel refus. Compte tenu de sa situation précaire, le travailleur sans papiers n'introduit pas toujours un recours contre le refus de l'assureur.

Par ailleurs, ce dernier peut invoquer d'autres éléments. Dans l'étude de cas n°4, la compagnie d'assurances avait rejeté la demande de S.P. Elle considérait que l'activité du travailleur au moment de l'accident n'était pas couverte par la police souscrite par l'employeur, laquelle comprenait uniquement

le travail domestique et non les travaux manuels, comme par exemple, le sciage de bois à l'aide d'une scie circulaire. Le FAT a entre-temps rejeté cet argument. Et la victime doit maintenant se présenter elle-même devant la justice pour faire respecter effectivement ses droits.¹⁰⁰

Les arguments de l'assureur sont insuffisants

L'assureur qui rejette l'accident doit en informer à la fois la victime et le FAT. Nous constatons, d'une part, que de nombreux assureurs ne justifient pas suffisamment leur décision au travailleur. De ce fait, la victime ne connaît pas précisément l'origine du refus. Dans l'exemple de S.P., le travailleur ukrainien, l'assureur a justifié son refus par la simple mention de «déclarations contradictoires».¹⁰¹

La victime doit demander elle-même au FAT d'ouvrir un dossier

D'autre part, nous craignons que la compagnie d'assurances ne transmette pas non plus toujours à temps sa décision négative au FAT. Comme exposé au chapitre 3, l'assureur doit notifier chaque refus dans les 30 jours suivant sa décision. Cette notification est importante, car le FAT doit examiner ce refus à la demande de la victime. Cette dernière doit donc demander au FAT d'ouvrir un dossier.¹⁰²

Les travailleurs sans papiers ne connaissent souvent pas cette procédure. Notre travailleur ukrainien avait bien été informé par écrit par la compagnie d'assurances. Mais nous n'avons pas pu déterminer si les compagnies d'assurance informent systématiquement les victimes de leurs droits en cas de refus.

FAT: aucun interprète disponible

L'OR.C.A. est souvent confrontée à des problèmes de langue. C'est le cas non seulement pour la déclaration au FAT

mais également pour les contacts avec les compagnies d'assurances. Le FAT ne dispose d'aucun interprète. La victime qui ne peut se faire comprendre dans l'une des langues officielles du pays doit trouver elle-même un interprète.¹⁰³

Il s'agit d'un obstacle de taille pour les travailleurs étrangers en général, et davantage encore pour les PSP, qui recherchent bien souvent quelqu'un pour leur servir d'interprète au sein de leur communauté, avec le risque que des détails se perdent ou que la traduction ne soit pas tout à fait correcte.¹⁰⁴

Le FAT n'intervient pas en cas de relation de travail ambiguë

Le FAT n'intervient pas tant que la relation de travail n'a pas été prouvée. Si tel est le cas, il renvoie la victime à l'Inspection sociale et clôt provisoirement le dossier. Le Fonds initiera l'enquête dès que la relation de travail avec l'employeur aura été clarifiée et que les prestations de travail auront été régularisées par l'Office national de sécurité sociale.

Pour l'ONSS, la régularisation d'une courte période d'emploi coûte parfois plus cher que le bénéfice possible au final et il s'y montre donc réticent, ce qui empêche le FAT d'entreprendre d'autres démarches.¹⁰⁵

Comme il a été dit dans le paragraphe 3.2.3, c'est au tribunal de statuer en cas de manque de clarté ou de contestation. C'est ce qui s'est produit dans l'exemple de P.R. Le tribunal de première instance a reconnu la culpabilité de l'employeur responsable - cinq ans après l'accident - et l'a condamné, entre autres, pour emploi clandestin et défaut d'assurance contre les accidents du travail. Grâce à cette décision, l'avocat du travailleur a pu demander au FAT de rouvrir le dossier afin de régler l'indemnité.¹⁰⁶

Le piège: la prescription après trois ans!

La compagnie d'assurances ou le FAT dispose de trois ans pour indemniser l'accident de travail. Cela peut paraître long. Pourtant, nous constatons que le travailleur ou son avocat perd parfois ce délai de vue. En cas de contestation sur l'existence de la relation de travail, les procédures judiciaires et administratives commencent très vite à stagner. Or un délai de prescription qui n'est pas suspendu à temps entraîne immédiatement la clôture du dossier sur l'accident de travail.¹⁰⁷

Certaines victimes contactent le helpdesk au moment où l'on ne peut plus rien faire. C'est pourquoi il est essentiel que les intervenants sociaux soient au courant du délai de prescription et se mettent à agir en temps voulu.

4.3.4 L'aide juridique

Il faut généralement avoir recours à un avocat pour porter une affaire en justice. Et c'est là que le bât blesse. Pour la plupart, les PSP n'ont pas les moyens de s'offrir les services de l'avocat de leur choix. Mais si c'est exceptionnellement le cas, il faut encore trouver le bon avocat, à la fois compétent en droit des étrangers et dans le domaine des accidents du travail.

La plupart des demandeurs ne peuvent se permettre d'engager un avocat aux honoraires élevés. Le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) peut mettre **un avocat pro deo** à leur disposition s'ils en font la demande. Parfois, les demandeurs disposent déjà d'un tel avocat pour une procédure de séjour en cours. Il existe à l'égard des PSP une présomption réfutable de revenus insuffisants. Pour les

autres litiges, le demandeur doit toujours présenter une preuve de revenus insuffisants et de composition de ménage.¹⁰⁸

Il arrive souvent que les PSP ne puissent pas présenter ces documents. Le BAJ examine ces demandes au cas par cas. Il est parfois très difficile pour l'intervenant de savoir si quelqu'un a droit ou non à un avocat gratuit.

Et dans le cas où la décision est positive, il n'est pas encore sûr que le client se voie attribuer un avocat capable de gérer à la fois des questions de droits des étrangers et d'accidents du travail. Comme indiqué plus haut, ces avocats ne courent pas les rues. Et les avocats pro deo spécialisés dans ces matières sont encore bien plus rares. Même après la désignation d'un avocat, l'OR.C.A. continue, si possible, à suivre le dossier à distance.

Outre l'avocat pro deo, les PSP peuvent aussi demander une assistance judiciaire gratuite. Il s'agit d'une aide financière pour les frais de justice, par exemple pour la citation ou la désignation d'un expert judiciaire. À cette fin, l'avocat doit introduire une demande par écrit auprès du président du tribunal. Là encore, les PSP doivent être à même de présenter les pièces justificatives nécessaires.¹⁰⁹ Pour ces personnes, l'assistance judiciaire est seulement un droit dans le cadre de la procédure de régularisation du séjour.¹¹⁰

4.3.5 Des procédures juridiques sur le long terme

Les procédures juridiques peuvent prendre cinq ans, voire plus. Et dans la plupart des cas, elles sont elles-mêmes précédées d'une période de plusieurs mois, ou même de plusieurs années. Cette situation est tout à fait catastrophique pour la victime d'un accident de travail qui se retrouve en incapacité de travail (complète, mais aussi partielle). En effet, ni la compagnie d'assurances ni le FAT ne paye d'indemnisation pour une incapacité de travail tant que le litige juridique n'a pas été tranché.¹¹¹

Une de nos études de cas illustre ce problème.

V.C., dans l'**étude de cas n°2**, avait été victime d'un accident de travail en avril 2005. Étant donné la gravité des faits, la procédure correctionnelle engagée contre l'entrepreneur qui l'avait abandonné sur la route fut rapidement menée à son terme. En effet, deux semaines après l'accident, l'entrepreneur était arrêté et, le 11 octobre de la même année, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance le condamnait à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 500 euros pour non-assistance à personne en danger. La victime ne s'était pas portée partie civile.¹¹²

À l'époque, cette affaire avait été largement couverte par les médias. Mais, pour la victime, un long calvaire venait seulement de commencer, qui n'a pas encore pris fin à ce jour.

L'accident de travail a été déclaré à la compagnie d'assurances fin septembre 2005. Mais quatre mois plus tard, celle-ci a refusé de reconnaître l'accident de travail. Entre-temps, l'entrepreneur a fait faillite à l'automne

2005. L'OR.C.A. s'est mise à la recherche de toutes les preuves possibles afin de défendre les droits du travail de V.C.. En mai 2006, V.C. a cité le curateur (qui contestait l'existence de l'emploi) devant le tribunal de commerce pour l'enregistrement des arriérés de salaire et autres indemnisations au passif privilégié de la faillite. Le tribunal a renvoyé l'affaire cinq mois plus tard au tribunal du travail pour qu'il se prononce sur le volet concernant le droit du travail.

Le dossier du tribunal de commerce impliquait de nombreuses parties: la victime en tant que partie requérante, le curateur, le gérant de l'entrepreneur principal, un second gérant de l'entreprise, le FAT et la compagnie d'assurances. Or toutes ces parties entraînent à leur tour de nombreuses décisions, ainsi que des conclusions complémentaires, des conclusions de reprise d'instance et des conclusions de synthèse, qui peuvent prendre un an ou plus. Par ailleurs, si une partie intervient plus tard dans le procès (en l'espèce, le FAT), de nouveaux délais de conclusion doivent être fixés.¹¹³

De ce fait, le tribunal du travail n'a prononcé un jugement interlocutoire qu'en février 2012, soit cinq ans plus tard. Ce jugement reconnaît la relation de travail entre l'employeur et l'entreprise. D'autre part, un expert a été désigné pour enquêter plus en détail sur l'accident de travail, ainsi que sur la période et le taux d'incapacité de travail temporaire ou permanente et l'aide dont la victime a besoin en raison de ses lésions définitives. Le travail de l'expert doit être mené à terme dans un délai de six mois. Entre-temps, cela fait déjà sept ans que l'accident de travail s'est produit...

Et comment les choses se sont passées pour V.C., notre client russe?

Après un long séjour dans deux hôpitaux, V.C. a été recueilli temporairement chez un

diacre. Début 2006, il a été transféré dans une clinique de revalidation. Quatre mois plus tard, il a été accueilli dans un centre de soins de jour où il est resté quelques mois encore avant de pouvoir emménager chez une amie.

Le 1^{er} septembre 2006, V.C. a reçu une autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raisons médicales.¹¹⁴ Et en juin 2008, il a obtenu une autorisation de séjour illimité. Il a été inscrit au registre des étrangers le 5 août 2008.¹¹⁵

Plusieurs CPAS sont intervenus dans les frais médicaux et l'hospitalisation de notre client. Par contre, la demande «d'argent de poche» pour pouvoir s'acheter des biens de base (sous-vêtements, serviettes, cartes téléphoniques pour appeler l'avocat et la famille) lui a été refusée.¹¹⁶

Comment les victimes vivent-elles ces procédures juridiques?

Les victimes ont souvent beaucoup de mal à comprendre pourquoi la procédure juridique traîne à ce point. Certaines se découragent et, après quelques années, n'ont plus la force de suivre leur dossier. D'autres perdent confiance en leur avocat, y compris parfois en l'OR.C.A. Cela s'est produit dans un dossier concernant un accident de travail mortel en 2009. Les proches du défunt avaient initialement fait appel au helpdesk de l'OR.C.A. Un avocat spécialisé a suivi la procédure juridique. Mais, deux ans plus tard, la famille l'a destitué de l'affaire.¹¹⁷

L'inverse se passe parfois aussi. Des avocats arrêtent de suivre un dossier à cause des très longues procédures. Cela ne sert en rien la continuité de l'affaire. En outre, l'on perd souvent beaucoup de temps. Une organisation telle que l'OR.C.A., qui suit le dossier à distance, peut alors jouer un rôle crucial dans l'activation du dossier.

4.3.6. L'aide médicale urgente

Le droit à la santé est un droit fondamental. Ce droit est accordé aux PSP par l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS et se limite à «l'aide médicale urgente». Contrairement à ce que ce terme pourrait laisser supposer, cette aide peut être soit curative, soit préventive. Le médecin doit indiquer les soins dont son patient a besoin dans un certificat médical.¹¹⁸

La réglementation et la procédure entourant l'aide médicale urgente sont relativement compliquées. Les demandeurs doivent remplir trois conditions: être «nécessiteux»¹¹⁹, ne pas séjourner régulièrement en Belgique et pouvoir soumettre un certificat d'aide médicale urgente. Chaque CPAS interprète et applique ces critères comme il l'entend. Il n'existe donc pas de règlement uniforme.

L'accès à l'aide médicale urgente

Bien que les procédures administratives aient été profondément remaniées ces dernières années, l'accès à l'aide médicale urgente n'est pas pour autant devenu une évidence. Les PSP ne savent souvent pas qu'ils ont droit à cette aide et encore moins comment exercer ce droit. D'autre part, ces procédures représentent une lourde charge financière et administrative pour les CPAS et les prestataires de soins. Enfin, les différentes interprétations de la législation créent une insécurité juridique à l'égard de ce groupe cible.¹²⁰ Ces difficultés revêtent une plus grande dimension encore en cas d'accident de travail.

Les prestataires de soins sont tenus d'informer les victimes de leurs droits.

Mais cela n'est pas vraiment le cas dans les faits, ce qui peut compromettre la prestation de soins aux victimes. Sans compter que certains prestataires de soins et hôpitaux, qui craignent de ne pas être rémunérés par la victime, refusent tout simplement de prodiguer les soins requis. Tandis que d'autres prestataires de soins ne parviennent pas toujours à informer les PSP sur leurs droits.

C'est ainsi que notre client ukrainien, S.P., a eu la malchance supplémentaire de se couper les doigts avec une scie circulaire un samedi. Le week-end en question, personne n'était présent au service social. Nous ignorons si l'hôpital a essayé de contacter notre client par la suite. En tout cas, l'homme ne savait pas quoi faire des factures qui s'étaient accumulées entre-temps. Ou peut-être un problème de langue était-il à l'origine de sa méconnaissance? Quoi qu'il en soit, il n'y avait plus grand-chose à faire lorsqu'il s'est présenté à l'OR.C.A. quatre mois plus tard. En effet, le délai pour la demande d'aide médicale urgente était dépassé depuis longtemps.¹²¹

Le CPAS se voit confronté à une charge financière et administrative supplémentaire lorsqu'une PSP victime d'un accident de travail vient le voir. Certes, le CPAS peut réclamer auprès de l'assureur le remboursement des allocations déjà versées. Mais cela demande un suivi additionnel et alourdit davantage encore l'aspect administratif et financier des dossiers d'aide médicale urgente en cas d'accident de travail.¹²² C'est pourquoi, bon nombre de CPAS ne questionnent pas le demandeur sur l'origine des problèmes médicaux. En effet, la procédure de recouvrement de l'aide médicale urgente est plus simple. Et, selon les CPAS, le demandeur d'aide n'est pas non plus disposé à avouer avoir été victime d'un accident de travail.

Enfin, chaque CPAS dispose d'une certaine marge d'interprétation pour l'application de la législation relative à l'AMU. Ces différentes interprétations génèrent une grande confusion parmi les demandeurs d'aide et les intervenants.

O5.

ÉVALUATION DES ÉCUEILS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Le précédent chapitre a bien montré à quel point les PSP doivent emprunter un chemin semé d'embûches pour faire respecter leurs droits du travail. De la même manière, il convient de redoubler d'efforts et de patience pour obtenir une indemnisation après un accident de travail. Mais ce n'est pas une raison pour abandonner les PSP à leur sort.

Même si une issue heureuse constitue l'exception plutôt que la règle ou si les résultats se font longtemps attendre, chaque victime d'un accident de travail, PSP y compris, mérite d'être écoutée et de recevoir des informations et une aide afin de pouvoir exercer ses droits. Du reste, certaines difficultés peuvent (en partie) être résolues. Des mesures concrètes peuvent ainsi déjà faire une grande différence.

C'est pourquoi, l'OR.C.A. essaie d'apporter sa contribution en informant le plus possible les travailleurs clandestins de leurs droits du travail. L'information et la sensibilisation constituent un premier pas dans la bonne direction. L'OR.C.A. souhaite aussi attirer l'attention des intervenants sur ces droits par le biais de ses séances de formations et d'information, ses publications et son site Internet.

En effet, si les assistants sociaux parviennent à évoquer ce thème de la manière appropriée, les PSP s'adresseront ensuite plus rapidement à des organisations telles que l'OR.C.A. ou un syndicat. Des PSP bien informées pourront également mieux évaluer l'opportunité de déposer plainte ou non. De plus, ces informations peuvent les aider à dépasser leurs craintes.

police, d'inspection, les prestataires de soins médicaux et les hôpitaux ont la responsabilité d'informer le citoyen de ses droits. Alors pourquoi cela n'a-t-il pas lieu systématiquement dans le cas des PSP?

Examiner plus en détail chacun des écueils énumérés nous éloignerait trop de notre propos. C'est pourquoi, dans cette partie, nous nous concentrerons sur les difficultés que nous jugeons les plus préoccupantes au helpdesk, à savoir la preuve de la relation de travail, la procédure au niveau de la compagnie d'assurances et du FAT et, enfin, l'aide médicale urgente. S'y rattachent indirectement la méconnaissance des droits du travail, le problème de la langue, la peur du travailleur et l'énorme obstacle que constitue le dépôt d'une plainte. En effet, certains aspects de l'assistance sont étroitement liés aux difficultés des procédures.

À Bruxelles, l'a.s.b.l. Medimmigrant apporte son soutien aux PSP souffrant de problèmes médicaux. Cette a.s.b.l. a créé un dépliant spécifiquement sur les accidents du travail, qui contient des conseils utiles aux victimes et aux prestataires de soins. D'autres services encore pourraient jouer un rôle actif. Selon moi, les services de

5.1 LA PREUVE DE LA RELATION DE TRAVAIL ET DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL

5.1.1 Sur le lieu de l'accident de travail

Comme nous l'avons largement évoqué dans le chapitre 4, chaque preuve a son importance. Lors d'un accident de travail, les constatations faites par la police ou l'inspection sociale sont essentielles, d'autant plus lorsqu'il n'existe pas ou peu d'autres preuves dans l'affaire. La victime doit absolument recevoir une copie de ses déclarations faites à la police ou à l'inspection sociale.

Une méthode de travail plus uniforme au sein des services de police nous semble tout à fait souhaitable.

Ainsi, dans l'arrondissement de Malines, un scénario à suivre en cas d'accident de travail grave a fait ses preuves. Pour les accidents du travail dans le secteur du bâtiment, ce scénario met tout particulièrement l'accent sur les interrogatoires visant à déterminer l'origine et les circonstances de l'accident, la cause médicale de la lésion grave ou le décès, et les éléments relatifs à la sécurité du travail. La police ne doit pas uniquement questionner la victime mais aussi, entre autres, des témoins, le chef d'équipe ou de chantier, l'employeur et le conseiller en prévention. Et les services de police doivent également constituer un dossier de photos. Ce dossier est indispensable pour l'enquête ultérieure et les procédures juridiques éventuelles. Les services de police faxent immédiatement certaines données standard au Service de Surveillance du Bien-Être au Travail. Le parquet du procureur du Roi est averti par téléphone. Il reçoit, tout comme l'auditorat du travail, un compte rendu des constatations. Puis, ces deux instances décident d'un commun accord qui d'entre elles cordonnera la suite de l'enquête.¹²³

Cependant, la méthode de travail des services de police diffère d'un arrondissement à l'autre. Il n'existe donc pas de règlement uniforme en la matière! À défaut de certaines règles internes, la méthode de travail peut même être différente selon la commune où l'accident de travail a eu lieu. Autrement dit: il ne vaut mieux pas travailler dans la mauvaise commune...

Le PV de la police constitue une preuve solide dans tout dossier d'accident de travail. C'est pourquoi nous plaçons pour une extension de la méthode de travail de l'arrondissement de Malines aux autres arrondissements.

On pourrait également examiner si ce scénario ne peut pas être utilisé pour tous les accidents du travail.

5.1.2 Du côté du prestataire de soins

Ensuite, le prestataire de soins entre en scène. La victime se retrouve en effet souvent à l'hôpital après un accident. Le personnel des services d'urgence devrait se concentrer davantage sur les PSP qui se présentent.

Outre l'état médical du patient, ces services peuvent aussi se faire une idée des circonstances de l'admission du demandeur d'aide. Qui accompagne la victime? Quelles déclarations fait cette personne? Le patient porte-il une tenue de travail? Quelles sont les causes du problème médical urgent? Tous ces éléments devraient apparaître dans le rapport d'hospitalisation urgente. C'est le cas en général, mais il est déjà arrivé que ce rapport soit introuvable ou que l'hôpital ne retrouve rien dans ses dossiers concernant un accident de travail.

Les services sociaux de l'hôpital doivent systématiquement informer les PSP de leurs droits et devoirs. Nous remarquons au helpdesk que cette information est parfois insuffisante.

5.1.3 Une plainte auprès de l'inspection sociale ou de l'auditorat du travail?

Une victime peut porter plainte contre son employeur auprès du service d'inspection. Mais lorsque l'inspecteur social interroge l'employeur et que ce dernier nie toute relation de travail, l'enquête est souvent clôturée. Dans le meilleur des cas, cet inspecteur communique la fin de l'enquête au travailleur ou à l'OR.C.A. dans une brève lettre standard.¹²⁴

Or ni le helpdesk ni le client ne peuvent déduire de cette lettre les mesures mises en place par l'inspecteur social. Il est ainsi généralement très difficile de découvrir ce qui a été fait des pièces justificatives fournies. Par conséquent, il est tout aussi ardu pour le prestataire de services d'estimer les chances de succès de la plainte auprès de l'auditorat du travail. Étant donné que l'OR.C.A. ne veut laisser passer aucune chance et fait tout son possible pour faire respecter les droits du travail du travailleur sans papiers, l'introduction de cette plainte auprès de l'auditorat du travail constitue souvent l'étape suivante.

Une **meilleure communication entre les services d'inspection** et les intervenants peut y contribuer.

D'autre part, les auditorats du travail devraient eux aussi être tenus informés de tous les dossiers de l'inspection sociale. L'auditeur du travail de Termonde remarque,

à juste titre, que ces informations peuvent également servir à l'auditorat du travail.¹²⁵

Dans ces conditions, le travailleur ne ferait-il pas mieux de porter plainte immédiatement auprès de l'auditorat du travail?

Lorsqu'un travailleur victime d'un accident de travail dépose plainte immédiatement auprès de l'auditorat du travail et introduit simultanément une déclaration à titre de partie lésée, un dossier répressif est ouvert d'emblée et l'auditorat suit l'affaire. Celui-ci se charge également de la coordination de l'enquête et la victime est tenue informée du déroulement de l'enquête et de son résultat.

Dans ce type de scénario, l'importance du soutien administratif de la victime par une organisation telle que l'OR.C.A. a été explicitement mise en avant. Ce soutien permet en effet d'identifier plus rapidement les aspects problématiques.¹²⁶

Il est donc recommandé d'introduire **une plainte directement auprès de l'auditorat du travail**. Les chances de pouvoir prouver la relation de travail seront ainsi accrues.

Cette méthode augmente cependant la charge de travail des auditorats. Dans un arrondissement judiciaire comme celui de Bruxelles-Capitale, où l'arriéré judiciaire atteint des proportions faramineuses, cette recommandation ne fera probablement pas gagner du temps à l'heure actuelle.

5.2 LA PROCEDURE AU NIVEAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DU FAT

5.2.1 Procédure au niveau de la compagnie d'assurances

Pour le helpdesk, le long délai de traitement auprès de l'assureur constitue un problème. Il est d'ailleurs possible que cela ne préoccupe pas seulement les PSP mais aussi d'autres travailleurs. Mais pour les PSP, les conséquences d'une telle attente sont bien plus graves: elles ne peuvent pas entreprendre d'autres démarches, ne perçoivent plus de revenus et leurs factures médicales restent impayées.

De plus, cette longue période s'apparente souvent à un sursis d'exécution. De nombreux assureurs refusent en effet de reconnaître les accidents du travail des PSP en invoquant leur séjour irrégulier en Belgique. D'autre part, leur décision est souvent insuffisamment motivée.

Est-il possible que ce long délai de traitement et la maigre motivation des décisions constituent une tactique de l'assureur pour faire perdre un temps précieux, démotiver la victime et rendre l'affaire prescriptible? Nous ne pouvons cependant pas confirmer cette suspicion.

Néanmoins, nous avons cherché à savoir si le délai de traitement ne pouvait pas être abrégé et avons vérifié l'obligation de la compagnie d'assurances de justifier sa décision.

Le FAT veille à ce que la compagnie d'assurances ne fasse pas trop traîner l'enquête. Les inspecteurs sociaux peuvent consulter les dossiers chez l'assureur. Il ne semble donc pas y avoir moyen de raccourcir le délai de traitement des demandes.¹²⁷

5.2.2 Procédure au niveau du FAT

Comme mentionné, le FAT doit examiner le refus de la compagnie d'assurances. Le FAT est uniquement tenu de le faire à la demande de la victime. Cette dernière doit donc demander elle-même au FAT d'ouvrir un dossier, alors que celui-ci n'est souvent pas au courant de la situation.

Il serait donc bon, selon nous, dans tous les cas que le FAT fasse preuve d'une **attitude proactive**, en contactant lui-même les victimes d'accident de travail.

Nous pouvons également insister encore sur l'importance des régularisations des prestations de travail par l'ONSS, même s'il ne s'agit que de quelques jours ouvrables. Le FAT devrait inciter l'ONSS à réaliser rapidement de telles régularisations.

De plus, nous sommes d'avis que la **barrière linguistique** constitue pour la victime un obstacle colossal au moment de faire sa déclaration. Si la victime doit elle-même trouver un interprète, il est possible que cette déclaration soit incomplète, voire incorrecte. Nous en avons fait l'expérience dans un dossier où la victime était accompagnée de l'employeur pour faire la déclaration de l'accident de travail. On pourrait dès lors envisager la solution suivante: en cas d'accident de travail, les victimes pourraient faire appel à un service social d'interprètes pour de telles déclarations.

5.3 DE LONGUES PROCÉDURES JURIDIQUES

Les échanges d'informations entre les services d'inspection et le parquet du procureur du Roi ou l'auditeur du travail, et les échanges de données entre arrondissements judiciaires peuvent permettre d'écourter le délai de traitement d'un dossier.

La limitation prochaine du nombre d'arrondissements judiciaires est susceptible d'initier un mouvement en ce sens. Et la mégabase de données «JustX» promise pour la Justice par la ministre Turtelboom pourra aussi constituer une aide précieuse.

*Cette base de données permettra en effet de «[collecter] toutes les données juridiques par voie électronique [...], notamment les données d'identité, les [PV] [...] de la police, les conclusions de l'avocat et le jugement ou l'arrêt éventuel. Toutes les personnes impliquées dans un dossier judiciaire pourront enrichir et également consulter ce système».*¹²⁸ [Traduction libre].

50

5.4 L'AIDE MEDICALE URGENTE

Généralités

Plusieurs partenaires proposent de confier le traitement **administratif et financier** des dossiers médicaux à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) et de décharger ainsi le CPAS. Toutefois, il est préférable que le CPAS continue à assurer l'enquête sociale.

Entre-temps, un plan a été lancé en vue d'une simplification financière et administrative. Un projet pilote devrait être mis en place dans certaines villes en juin 2012.¹²⁹

Particularités en cas d'accident de travail

L'aspect de l'accident de travail n'est pas toujours évoqué lors du traitement des demandes d'aide médicale urgente par les CPAS. Or il est dans l'intérêt du demandeur d'aide que le CPAS les interrogent sur l'origine de leurs blessures et que les victimes d'accidents du travail soient ainsi informées de leurs droits. Les assistants sociaux du CPAS ont d'ailleurs un **devoir d'information** envers le demandeur. Concrètement, cela signifie qu'ils doivent informer le demandeur de ses droits, même lorsqu'il s'agit d'une PSP. Cependant, de nombreux intervenants ignorent eux-mêmes que ces PSP ont des droits du travail minimaux. Ce fait est clairement apparu lors du sondage réalisé par téléphone.

Si les collaborateurs du CPAS indiquent à la victime de l'accident de travail qu'ils sont tenus au secret professionnel (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas transmettre ces informations à d'autres organismes, comme par exemple l'OE¹³⁰), les victimes seront plus disposées à raconter leur histoire.

D'autre part, le demandeur d'aide devrait pouvoir bénéficier d'une **plus grande sécurité juridique**. Lors de l'hospitalisation, les services d'urgence et sociaux des hôpitaux ont un rôle clé à jouer en la matière. Ces services devraient invariablement interroger la victime sur les causes de l'accident. Le résultat de cet interrogatoire devrait ensuite apparaître dans le rapport d'hospitalisation. Mais, dans la pratique, nous remarquons que les choses ne se passent souvent pas de cette manière. Les PSP sont tout particulièrement vulnérables. Souvent, elles ne parlent pas la langue du personnel hospitalier et elles sont accompagnées par leur employeur. Il n'est pas rare que l'employeur fournisse de fausses informations aux services de secours. Et si, par malheur, l'hospitalisation a lieu un week-end, la situation s'avère encore plus

grave car aucun employé du service social n'est présent et la victime ne sait donc pas ce qu'elle doit faire si elle ne peut payer les frais médicaux.

Par ailleurs, il faudrait **une plus grande uniformité** dans l'application de la législation relative à l'aide médicale urgente. Une **meilleure coordination** entre les CPAS apporterait une meilleure sécurité juridique, tant pour les demandeurs d'aide que pour les intervenants.

Un **nouveau logiciel**, actuellement en préparation, pourra quelque peu y contribuer.

*«Avec l'ecardmed, les CPAS ne [réaliseront] plus que l'enquête sociale pour une aide médicale urgente et ne reprendront plus le rôle des mutuelles. Cet aspect sera pris en charge par le prestataire de soins et la Caisse Auxiliaire. Le prestataire de soins [pourra] donc obtenir directement le remboursement de ses frais auprès de la CAAMI et non plus auprès du CPAS. Il s'agit uniquement d'une modification au niveau du flux de financement et de l'administration. L'ecardmed sera d'abord mis en application pour les factures hospitalières des [PSP]. Puis le système sera étendu à toutes les interventions du CPAS, y compris en dehors de l'aide médicale urgente».*¹³¹ [Traduction libre].

Les frais médicaux encourus après un accident de travail pourraient donc être enregistrés en tant que tels dans ce système. Cela permettrait de simplifier considérablement la charge administrative pour le suivi de ces dossiers. Et les CPAS ne devraient plus assurer ce suivi, qui relèverait de la compétence de la CAAMI.

Grâce à ce système, le SPP IS pourrait aussi répondre en partie au souhait général des CPAS de les décharger financièrement et

administrativement. On ignore encore clairement dans quelle mesure ce projet pourra apporter une plus grande homogénéité dans l'application de la législation.

En tout cas, un homme ou une femme informée en vaut deux. En ce qui concerne les PSP, des informations claires ont une valeur inestimable.

Les services de police, les services sociaux de l'hôpital et les autres intervenants qui effectuent des constatations peu après l'accident de travail ou apportent leur aide, pourraient fournir des renseignements aux PSP de manière plus active. Les collaborateurs du CPAS peuvent aussi aborder le thème du «travail» lorsqu'une demande d'aide médicale urgente leur est soumise.

Mais de nombreux employés, ainsi que certains intervenants bénévoles, ont du mal à concevoir la situation. Les PSP ne sont en effet pas autorisées à séjourner sur le territoire belge, encore moins à y travailler. Alors pourquoi ces personnes auraient-elles des droits du travail?

Nous savons entre-temps que les PSP ont-elles aussi des droits et que des informations correctes, fournies peu après l'accident de travail, peuvent leur faire gagner un temps précieux et éviter bien des malentendus.

CONCLUSION

Alors que vous lisez ces pages, des milliers d'immigrés clandestins sont au travail en Belgique, parfois bien plus près de chez vous que vous ne l'auriez imaginé. Beaucoup d'entre eux travaillent pour des employeurs qui ne se soucient guère des règles de

sécurité. C'est pourquoi ils sont plus susceptibles que les autres travailleurs d'être victime d'un accident de travail.

Un accident de travail peut bouleverser complètement la vie de n'importe quel travailleur. Il n'en va pas autrement pour une PSP grièvement blessée. En plus de ses souffrances physiques et psychiques, la voilà confrontée aussi aux conséquences de son séjour irrégulier et à une soudaine insécurité d'existence.

Heureusement, les travailleurs immigrés clandestins ont droit en Belgique à l'aide médicale urgente. De plus, la loi relative aux contrats de travail et celle sur les accidents du travail leur sont applicables.

Il n'empêche que le chemin à emprunter pour faire valoir leurs droits est semé d'embûches, et ce, autant du point de vue de la prestation de services qu'au cours de la procédure administrative et juridique. La situation précaire de ces travailleurs les place en position de faiblesse pour faire respecter leurs droits du travail.

La méconnaissance de ces droits, la peur vis-à-vis de leur employeur et les problèmes de langue forment souvent un obstacle considérable qui les retient de s'adresser aux intervenants, un obstacle qui s'avère encore plus important lorsqu'il s'agit de déclarer l'accident de travail ou de déposer plainte auprès des services d'inspection.

On perd alors un temps précieux à démontrer la relation de travail: les preuves disparaissent et il est aussi plus difficile de trouver des témoins. Les études de cas qui précèdent révèlent que les PV de la police et des services d'inspection, tout comme les rapports d'hospitalisation urgente, sont d'une valeur inestimable. Ils permettent en effet de réaliser une reconstitution des faits et sont considérés comme des preuves solides. Qui plus est, ces documents jouent un rôle déterminant durant le reste de la procédure, une procédure qui peut être longue et laborieuse.

Dans le cas d'un emploi clandestin, le risque de contestation - et donc d'une procédure juridique - augmente considérablement par rapport à un dossier de travailleur régulier.

On entend souvent dire que ces personnes n'avaient pas à accepter de travailler. Or toute victime a droit à des informations et à une assistance pour faire respecter ses droits. La mise en place de quelques mesures concrètes peut faire la différence et résoudre (en partie) les difficultés les plus préoccupantes. Nous avons ainsi étudié le problème de la démonstration de la relation et de l'accident de travail, la procédure au niveau de la compagnie d'assurances et du FAT, ainsi que la procédure de l'aide médicale urgente. Nous avons pu évaluer les obstacles et les propositions d'amélioration auprès de quelques professionnels sur le terrain.

Par ailleurs, le scénario des accidents du travail à l'intention des services de police de l'arrondissement de Malines a prouvé son utilité au cours de ces dernières années. Il serait bon que d'autres arrondissements l'adoptent également. Les services d'inspection, intervenants et employés de CPAS, contactés peu après l'accident, pourraient contribuer au bon déroulement de la procédure en fournissant immédiatement et activement des informations à la victime. Il serait ainsi possible de gagner un temps précieux et d'éviter de nombreux malentendus.

D'autre part, il est conseillé de porter plainte directement auprès de l'auditorat du travail, puisque l'auditeur coordonne l'enquête.

Enfin, une harmonisation, ainsi qu'une simplification financière et administrative de l'aide médicale urgente sont vraiment indiquées, non seulement dans l'intérêt de la victime mais aussi des employés de CPAS, des prestataires de soins et des intervenants sociaux.

RÉFÉRENCES & NOTES DE BAS DE PAGE

LISTE DE RÉFÉRENCES

1. Sources écrites

1.1 Ouvrages

- ALLEMEERSCH, B., BROECKX, K. en LAE-NENS, J., (red.), *Gerechtig recht*. Brugge, Die Keure, 2011, 1115 blz.
- BIOCCHI, L. en LeVoy, M., *Undocumented Migrants Have Rights! An Overview of the International Human Rights Framework*. Brussel, Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM), 2007, 55 blz.
- CUYPERS, D., FOLETS, M.-C. en HUBEAU, B., (ed.), *Migratie- en migrantenrecht. Recent ontwikkelingen*. (De vreemdeling in het Belgisch recht - 6), Brugge, die Keure, 2001, 503 blz.
- DECLERQ, R., *Beginnelen van strafrechtspleging*, Mechelen, Kluwer, 2010, 1954 blz.
- HUYS, J., e.a., *Arbeidsongevallen*, Mechelen, Kluwer, maart 2004.
- PACOLET, J., *Zwartwerk in België. Een indicator van omvang en evolutie*. Leuven, Acco, 2009, 195 blz.
- PUT, J. en VERDEYEN, V., *Praktijkboek Sociale Zekerheid. Voor de onderneming en de sociale adviseur, deel V Arbeidsongevallen*, Mechelen, Kluwer, 2011, 1163 blz.
- VAN DEN WYNGAERT, C., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2de uitgave, 1994, 859 blz.
- VAN LIMBERGHEN, G., (ed.), *Sociaal strafrecht*, Antwerpen, Maklu, 1998, 270 blz.
- VAN MEETEREN, M., VAN SAN, M. en ENGBERSEN, G., *Irreguliere migranten in België. Inbedding, uitsluiting en criminaliteit*. Rotterdam, Erasmus Universiteit Rotterdam, 2007, 292 blz.
- VAN MEETEREN, M., VAN SAN, M. en ENGBERSEN, G., 'Zonder papieren'. Over de positie van irreguliere migranten en de rol van het vreemdelingenbeleid in België. Leuven, Acco, 2008, 170 blz.
- VEROUGSTRAETE, I. en FORRIER, E., (red.), *De Larcier Wetboeken 2010. Deel II, Strafrecht*. Brussel, Larcier, 2010, 1137 blz.

1.2 Articles de magazine

- BONNÉ, E., Een veilig loket waar niet de verblijfswetgeving maar de arbeidsrechten gelden. Individuele rechten delven het onderspit in problematiek clandestiene arbeid. *Terzake*, jrg. x, nr. 1, 2011, blz. 15-16.
- BOUCKAERT, S., Het recht op dringende medische hulp voor vreemdelingen zonder wettig verblijf: materieelrechtelijke en procedurele aspecten, de lege lata en de lege ferenda. *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, nr. 1, 2008, blz. 6 - 25.
- DANCKAERS, T., Sans-papiers in de uitverkoop: twee halen, één betalen. *MO**, nr. 77, september 2010, blz. 25-29.
- DE WOLF, B., Rechtsonzekerheid voor mensen zonder papieren, *MO**, nr. 93, april 2012, blz. 14-15.
- LEVOY, M., Sociale grondrechten van mensen zonder wettig verblijf in de Europese Unie. De rol van het maatschappelijk middenveld. *Terzake*, jrg. x, nr. 6, 2009, blz. 25-30.
- VAN ECKHOUTTE, W. en BOUZOUMITA, S., "Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven", *NjW* 2009, nr. 209, blz. 702, nr. 24.

1.3 Jurisprudence

- Arbh. Antwerpen 14 maart 2005, nr. 2030154, onuitg.
- Arbh. Antwerpen 25 februari 2008, nr. 203154, onuitg.
- Arbrb. Mechelen 6 februari 2012, AR nr. 07/90720/A, blz. 13-18, onuitg.
- Rb. Brussel BRUSSEL 14 december 2011, nr. 009304, blz. 15, onuitg.

1.4 Divers

- ARO, Turtelboom belooft megadatabank justitie. *De Standaard*, 9 mei 2012, blz. 12.
- BOGAERT, J. P., *Het Sociaal Strafwetboek: over "nieuwigheden", "bijna-nieuwigheden" en "blijvers"*. cursus, Gent, Arteveldehogeschool – Bachelor in het sociaal werk, 2011-2012, 100 blz.
- BRIJS, B., *Werknemers zonder papieren en hun arbeidsrechten. Een juridische handleiding*. Brussel, OR.C.A., 2010, 46 blz.

CRAENEN, S. en KNOCKAERT, J. (ed.), Eerste hulp bij schendingen van de arbeidsrechten van clandestiene werknemers. brochure, Brussel, OR.C.A., 2010, 22. blz.

MATTHYS, G., Vreemdelingenrecht voor hulp- en dienstverleners. niet-gepubliceerde cursus, Gent, Odicé, 2012, 56 blz.

OR.C.A., Werknemers zonder papieren: een rechtengids. Brussel, OR.C.A., 2009, 128 blz.

OR.C.A., Jaarverslag 2011. Brussel, OR.C.A., 2012, 42 blz.

Uw rechten inzake arbeidsongevallen in de privé-sector. Wet van 10 april 1971. Brochure, Brussel, Fonds voor Arbeidsongevallen, maart 2009, 50 blz.

Verblijfsstatuten en gezondheidszorg voor vreemdelingen. informatiemap, Brussel, Vlaams Minderhedencentrum vzw, e.a., 2009, 20 blz.

2. Sources orales

BOUCKAERT, S., (juge du travail à Gand), communication orale, lors d'une visite datée du 23 avril 2012

BRIJS, B., (avocat en droit des étrangers), communication orale, lors d'une visite datée du 9 mai 2012

HUYS, J., (responsable du service juridique du FAT), communication orale, lors d'une visite datée du 24 avril 2012

LENS, H., (auditeur du travail), communication orale, lors d'une visite datée du 19 avril 2012

3. Sources électroniques

3.1 Législation, circulaires et déclarations internationales

BESLUIT VAN DE VLAAMSE REGERING van 12 oktober 2007 tot reglementering van het sociaal huurstelsel ter uitvoering van titel VII van de Vlaamse Wooncode, art. 2, Belgisch Staatsblad, 7 december 2007, blz. 60428, internet. <http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>

GECOÖRDINEERDE GRONDWET van 17 februari 1994, Belgisch Staatsblad, 17 februari 1994, blz. 4054, internet. ([http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=nl&la=N&cn=1994021730&table_name=wet&&caller=list&N&fromtab=wet&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=\(text+contains+\(\"\)\)#LNK0004](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=nl&la=N&cn=1994021730&table_name=wet&&caller=list&N&fromtab=wet&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(\))

K.B. van 12 december 1996 betreffende de dringende medische hulp die door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wordt verstrekt aan de vreemdelingen die onwettig in het Rijk verblijven, art. 1, Belgisch Staatsblad, 31 december 1996, blz. 32 518, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

KB van 9 juni 1999 houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, art. 17, 1^a, Belgisch Staatsblad, 26 juni 1999, blz. 24162, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

KB van 12 maart 2003 tot vaststelling van de wijze en van de termijn van aangifte van een arbeidsongeval, art. 2, Belgisch Staatsblad, 2 april 2003, blz. 16676, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

KB van 18 december 2003 tot vaststelling van de voorwaarden van de volledige of gedeeltelijke kosteloosheid van de juridische tweedelijnsbijstand en de rechtsbijstand., art. 1, Belgisch Staatsblad, 24 december 2003, blz. 60559 - 60561, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

OMZENDBRIEF van 9 september 1998 betreffende de verbintenis tot ten laste neming zoals geregeld in artikel 3bis van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen, Belgisch Staatsblad, 30 september 1998, blz. 31949, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

OMZENDBRIEF van 25 maart 2010 betreffende het sociaal onderzoek vereist voor de terugbetaling van de medische kosten in het kader van de wet van 2 april 1965 en het ministerieel besluit van 30 januari 1995, Belgisch Staatsblad, 6 mei 2010, blz. 25432-25439, internet.

(<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS (UVRM) van 10 december 1948, New York, UN, internet. (30 april 2012) (<http://www.un.org/en/documents/udhr/>)

VN-CONVENTIE van 18 december 1990 ter Bescherming van de rechten van alle arbeidsmigranten en hun gezinsleden, Genève, Office of the High Commissioner for Human Rights, 1990, internet. (30 april 2012) (<http://www2.ohchr.org/english/law/cmw.htm#a25>)

WET van 10 april 1971 – Arbeidsongevallenwet, Belgisch Staatsblad, 24 april 1971, blz. 5201, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, Belgisch Staatsblad, 5 augustus 1976, blz. 9 876 – 9 904, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, Belgisch Staatsblad, 22 augustus 1978, blz. 9277, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, Belgisch Staatsblad, 31 december 1980, blz. 14 584, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 5 augustus 1992 op het politieambt, art. 21, Belgisch Staatsblad, 22 december 1992, blz. 27124, internet.

(<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, (welzijnswet), art. 94, Belgisch Staatsblad, 18 september 1996, blz. 24309, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers, Belgisch Staatsblad, 21 mei 1999, blz. 17800, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

WET van 6 juni 2010 tot invoering van het sociaal strafwetboek, Belgisch Staatsblad, 1 juli 2010, blz. 43728, internet. (<http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>)

3.2 Autres

CRAUWELS, F., (stafmedewerker vreemdelingenbeleid VVSG), Dringende medische hulp en arbeidsongevallen. e-mail aan Iris Denolf, 18 april 2012.

DANCKAERS, T., Clandestiene arbeidsmigranten in België, in MO*, februari 2007, 4 blz., internet. (<http://www.mo.be/artikel/clandestiene-arbeidsmigranten-belgie>)

EVENEPOEL, V., (coördinator Medimigrant vzw), Dringende medische hulp en arbeidsongevallen. e-mail aan Iris Denolf, 20 april 2012.

EVENEPOEL, V., (coördinator Medimigrant vzw), Arbeidsongevallen en DMH. e-mail aan Iris Denolf, 10 mei 2012.

GEETS, J., e.a., Nieuwe migranten en de arbeidsmarkt. Leuven, Hoger Instituut voor de Arbeid, 2006, 420 blz., internet. (http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_3636_815565125.pdf)

GFR, Val van vier meter hoge stelling. De Standaard, 12 oktober 2005, internet. (<http://www.standaard.be/artikel/detail.aspx?artikelid=GENITJ45>)

Infogids voor hulpverleners en begeleiders van mensen zonder wettig verblijf. Brochure, Brussel, Vlaams Minderhedencentrum vzw, januari 2009, 33 blz., internet.

(http://www.de8.be/downloads/producten/brochures/infogids_mzp_vmc.pdf)

OR.C.A., Oprichtingsakte, artikel 3 §1. Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad, 3 maart 2004, internet.

(<http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvn.htm>)

OR.C.A., Visietekst Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten vzw. Brussel, OR.C.A., 19 april 2006, 6 blz., internet.

(http://www.orcasite.be/userfiles/file/visietekst%200604_nl.pdf)

OR.C.A., Wat doet OR.C.A.? internet, (9 april 2012).

(<http://www.orcasite.be/?id=13>)

PALSTERMAN, P., (jurist studiedienst ACV-CSC), Arbeidsongevallen bij MZWW, e-mail aan Iris Denolf, 4 mei 2012.

ROMAIN, N. en NEUVILLE, P., (red.), De diensten voor de bestrijding van de illegale arbeid en de sociale fraude, Brussel, SIOD, 2008, 58 blz., internet.

(<http://www.siod.belgie.be/siodsirs/publicationDefault.aspx?id=22884>)

VSGB, Dringende medische hulpverlening, Brussel, Brussels Hoofdstedelijk Gewest, 4 juli 2008, internet.

(http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/fiche_FT_nl/laide_medicale_urgente_amu_ft#m10)

WERKGROEP GEZONDHEIDZORG VOOR MENSEN ZONDER WETTIG VERBLIJF, De medische hulpverlening en verzorging voor mensen zonder wettig verblijf. Een voorstel. beleidsvoorstel neergelegd bij Minister Arena op 10 juni 2008, 13 blz., internet, (8 april 2012). (<http://www.medimmigrant.be/Beleidsvoorstel%20Min%20Arena%20-%20medische%20hulpverlening%20en%20verzorging%20voor%20mensen%20zonder%20wettig%20verblijf%20NL.pdf>)

1 OR.C.A., acte constitutif, article 3, §1. Annexes au Moniteur belge, 3 mars 2004, p. 2, Internet

2 Inspiré de: OR.C.A., texte de vision de l'Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins a.s.b.l. Bruxelles, OR.C.A., 19 avril 2006, p. 2, Internet.

3 Inspiré de: OR.C.A., Que fait l'OR.C.A.? Internet, (9 avril 2012).

4 OR.C.A., texte de vision de l'Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins a.s.b.l. Bruxelles, OR.C.A., 19 avril 2006, p. 4, Internet.

5 HUBEAU, B., «De verblijfswetgeving als onderdeel van het vreemdelingenstatuut: algemene inleiding en begrippen». Dans: CUYPERS, D., FOBLETS, M.-C. et HUBEAU, B., (éd.), Migratie- en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen. Bruges, die Keure, 2001, p. 20.

6 LOI du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 11^o, Moniteur belge, 31 décembre 1980, p. 14 584, Internet. Cette loi a connu plusieurs amendements.

7 Inspiré de: Infogids voor hulpverleners en begeleiders van mensen zonder wettig verblijf. Brochure, Bruxelles, Centre flamand des minorités a.s.b.l, janvier 2009, p. 5. Internet.

8 Inspiré de: LOI du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 4, Moniteur belge, 21 mai 1999, p. 17800.

9 AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 1^oa, Moniteur belge, 26 juin 1999, p. 24162, Internet.

10 Inspiré de: LENS, H., (auditeur du travail), communication orale, lors d'une visite datée du 19 avril 2012

11 DANCKAERS, T., Clandestiene arbeidsmigranten in België, dans MO*, février 2007, p. 1, Internet.

12 Le helpdesk de l'OR.C.A. reçoit des demandes d'aide de tous les secteurs, et plus particulièrement de la construction,

de l'horeca, du secteur du nettoyage et du secteur du personnel domestique. En 2011, des travailleurs de 53 nationalités différentes ont recouru au helpdesk.

13 L'article 25 de la DUDH du 10 décembre 1948 rend prioritaire le droit à un niveau de vie adapté. Le droit à l'égalité de traitement juridique est prévu dans les articles 6 à 11 de ce traité. Inspiré de: Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948, New York, ONU, Internet

14 Les principaux traités sont les suivants: Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (1987). La Convention relative au statut des réfugiés de Genève (1951) est, elle aussi, cruciale pour l'immigration internationale.

Consulter pour de plus amples informations: BIOCCHI, L. et LEVOY, M., *Undocumented Migrants Have Rights! An Overview of the International Human Rights Framework*. Bruxelles, Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM), 2007, pp. 29-32.

15 Article 25 de la Convention de l'ONU du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Genève, Office of the High Commissioner for Human Rights, 1990, Internet.

16 Inspiré de: LEVOY, M., *Sociale grondrechten van mensen zonder wettig verblijf in de Europese Unie. De rol van het maatschappelijk middenveld*. Terzake, 10e année, n° 6, 2009, p. 26.

17 CONSTITUTION COORDONNÉE du 17 février 1994, art. 23, *Moniteur belge*, 17 février 1994, p. 4054, Internet.

18 Ibidem, art. 191, Internet.

19 Inspiré de: ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du

Logement, art. 2, *Moniteur belge*, 7 décembre 2007, p. 60428, Internet.

20 Le droit à une aide juridique signifie que l'on a le droit à un avocat gratuit (ou pro deo). L'assistance judiciaire signifie que les PSP ne doivent pas ou très peu payer de frais de procédure, comme par exemple les frais de citation en justice.

21 Inspiré de: LOI du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ci-après dénommée loi sur les contrats de travail, art. 2 et art. 4, *Moniteur belge*, 22 août 1978, p. 9277, Internet et LOI du 10 avril 1971 – loi sur les accidents du travail, art. 1, *Moniteur belge*, 24 avril 1971, p. 5201, Internet. L'article 1 de la loi sur les accidents du travail stipule que cette loi s'applique à l'employeur tombant sous le coup de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (également appelée loi ONSS). Ceci concerne les employeurs qui engagent des personnes sous un contrat de travail.

22 Inspiré de: LOI du 3 juillet 1978 - loi des contrats de travail, art. 9, op. cit., Internet.

23 Inspiré de: LOI du 10 avril 1971 - loi sur les accidents du travail, art. 6, op. cit., Internet.

24 OR.C.A., rapport annuel 2011. Bruxelles, OR.C.A., p. 29.

25 LOI du 10 avril 1971 - loi sur les accidents du travail, art. 7, op. cit., Internet.

26 Vos droits en matière d'accidents du travail. Loi du 10 avril 1971. Brochure, Bruxelles, Fond des Accidents du travail, mars 2009, pp. 5-6.

27 LOI du 10 avril 1971 - loi sur les accidents du travail, art. 8, op. cit; Internet.

28 Inspiré de: PUT, J. et VERDEYEN, V., *Praktijkboek Sociale Zekerheid. Voor de onderneming en de sociale adviseur. Deel V Arbeidsongevallen*, Malines, Kluwer, 2011, p. 355.

29 Inspiré de: ibidem, p. 356 et Vos droits en matière d'accidents du travail. Loi du 10 avril 1971, op. cit., p. 6.

30 Inspiré de: PUT, J. et VERDEYEN, V. op. cit., pp. 356-357.

31 Ibidem, pp. 357-358.

32 Pour une étude approfondie de la pro-

cédure: PUT, J. et VERDEYEN, V., op. cit., pp. 394-406, et HUYS, J., et coll. Arbeidsongevalen, n° 25, mars 2004, p. Comm. 5.1/1-12.

33 Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 62, op. cit., Internet. L'employeur dispose d'un délai de huit jours pour déclarer l'accident du travail, à compter du jour suivant l'accident (cf. AR du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration de l'accident du travail, art. 2, Moniteur belge, 2 avril 2003, p. 16676, Internet).

34 Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 49, op. cit., Internet.

35 Inspiré de: Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ci-après, loi sur le bien-être, art. 94, Moniteur belge, 18 septembre 1996, p. 24309, Internet. La définition théorique d'un accident du travail grave de l'art. 94 bis de cette loi n'est pas toujours utile dans la pratique. C'est pourquoi on considère que l'accident du travail est grave «si l'on prévoit une hospitalisation de [...] [plus de] 24 heures». LENS, H., (auditeur du travail de Malines), note de service commune concernant la marche à suivre en cas d'accident du travail. Note interne, Malines, parquet du procureur du Roi, 11 mars 2009, annexe 3.

36 Inspiré de: PUT, J. et VERDEYEN, V., op.cit. p 399, n° 842.

37 Inspiré de: Vos droits en matière d'accidents du travail. Loi du 10 avril 1971, op. cit., p. 10.

38 Inspiré de: HUYS, J., communication orale lors d'une visite datée du 24 avril 2012

39 Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 63, §1, op. cit., Internet.

40 Inspiré de: HUYS, J., et coll., op. cit., mars 2004, comm. – 5.1/7, p. 15. Ce PV ne lie pas le tribunal du travail.

41 Cette indemnité d'invalidité temporaire doit toujours être payée, y compris en cas de discussion sur la nature et le degré de l'incapacité de travail (Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 63, §4, op. cit., Internet.)

42 Le montant de l'indemnité dépend de la gravité de l'incapacité de travail permanente (cf. loi sur les accidents du travail, art. 24, op.

cit., Internet.)

43 Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 64 bis, op. cit., Internet. L'affaire doit être portée devant le tribunal du travail, et ce, même si le FAT ne ratifie pas l'accord. Inspiré de: PUT, J. et VERDEYEN, V., op.cit., p. 376, n° 784.

44 Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 72 et suiv., op. cit., Internet.

45 La police dresse un PV et doit transmettre celui-ci au ministère public compétent, à savoir l'auditorat du travail. Inspiré de: DECLERQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2010, p. 24-25, n° 33. En général, l'auditorat du travail demande à l'inspection sociale de poursuivre l'enquête.

46 Parfois aussi appelée inspection du travail.

47 Pour une étude détaillée des différents services d'inspection et de leurs compétences respectives, cf. VAN EECKHOUTTE, W., «Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven». Dans VAN LIMBERGHEN, G., (éd.), Sociaal strafrecht, Anvers, Maklu, 1998, 270 p. Ces compétences apparaissaient auparavant dans la loi sur l'inspection du travail du 16 novembre 1972, mais elles figurent désormais dans le Code pénal social (loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, Moniteur belge, 1er juillet 2010, p. 43728, Internet). Pour un commentaire: cf. BOGAERT, J. P., Het Sociaal Strafwetboek: over «nieuwigheden», «bijna-nieuwigheden» en «blijvers». Cours, Gand, Haute École Artevelde - Bachelor en travail social, 2011-12, 100 p. Les inspections du travail qui, en général, effectuent une telle enquête sont la Surveillance des Lois sociales et l'Inspection sociale.

48 Inspiré de: VAN EECKHOUTTE, W. et BOUZOUMITA, S., Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven, NjW 2009, n° 209, p. 702, n° 24.

49 L'affaire est classée sans suite si les faits ne peuvent être poursuivis. VAN DEN WYNGAERT, C., Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Anvers, Maklu, 2e édition, 1994, p. 624 et suiv.

50 L'article 74 de la loi sur les accidents du travail stipule que les litiges présentés devant le juge pénal, en lien avec l'interprétation de

la loi sur les accidents du travail, doivent être tranchés par la cour du travail. Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 74, op. cit., Internet.

51 Cela est puni par l'article 175 du Code pénal social. Un travailleur étranger ne peut travailler en Belgique qu'à condition de détenir un permis de séjour de plus de trois mois. L'employeur doit, en outre, avoir obtenu un permis de travail, à moins que le travailleur n'en soit exempté. Inspiré de: LOI du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, art. 175, *Moniteur belge*, 1er juillet 2010, p. 43728, Internet.

52 Chaque travailleur en Belgique doit être déclaré à l'O.N.S.S. par le biais de la déclaration DIMONA. Inspiré de: LOI du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, art. 181, op. cit., Internet.

53 Inspiré de: Code pénal social, article 184, op. cit., Internet.

54 Inspiré de: Code pénal du 8 juin 1867, art. 418-420, dans: VERUGSTRAETE, I. et FORRIER, E., (réd.), *De Larcier Wetboeken 2010. Deel II, Strafrecht*. Bruxelles, Larcier, 2010, p. 62. Cette qualification est utilisée quand l'employeur n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires en vue de prévenir un accident. L'employeur est souvent aussi poursuivi pour infractions à la loi sur le bien-être. Inspiré de: LENS, H., (auditeur du travail), communication orale, lors d'une visite datée du 19 avril 2012

55 Inspiré de: «Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, art. 66-67», dans: VERUGSTRAETE, I. et FORRIER, E., (réd.), op. cit., p. 116.

56 Inspiré de: *ibidem*, art. 63, p. 115. Dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, le juge d'instruction réalise lui-même une enquête. Ensuite, l'affaire est portée devant la chambre du conseil, laquelle décide si l'employeur peut ou non être jugé devant le tribunal correctionnel. Inspiré de: R. DECLERQ, op.cit., p. 268, n° 499 et p. 380, n° 775.

57 Inspiré de: Code d'instruction criminelle, art. 64, al. 2, op. cit., p. 116 et inspiré de: R. DECLERQ, op.cit. p. 42, n° 70.

58 Inspiré de: Loi sur les accidents du travail, art. 50, op. cit., Internet et inspiré de: PUT, J. et VERDEYEN, V., op.cit., pp. 395-396.

59 Inspiré de: Code pénal social, art. 184, op. cit., Internet. Une amende administrative de 50 à 500 euros peut être infligée en plus de l'amende pénale si l'auditeur du travail décide de ne pas engager de poursuites. Inspiré de: BOGAERT, J. P., op. cit, pp. 77-78, n°. 62 et 63. Les amendes doivent néanmoins être majorées des décimes additionnels. Voir: Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *Moniteur belge*, 3 avril 1952, p. 2606, Internet. Les amendes doivent actuellement être multipliées par 6.

60 L'article 223, §1, 3° du Code pénal social indique une peine de niveau 2. L'article 101 de ce même Code explique en quoi consiste cette peine. Si l'employeur a volontairement omis de déclarer l'accident (ce qui est fort possible en cas d'emploi d'une PSP), la peine est alourdie en une amende pénale de 100 à 1000 euros ou en une amende administrative de 50 à 500 euros. Inspiré de: LOI du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, art. 101 et art. 223 §1 3°, op. cit., Internet.

61 Cour du travail Anvers, 14 mars 2005, A.R. n° 2030154, p.3, non publié

62 *Ibidem*, p. 3, non publié

63 Inspiré de: Cour du travail d'Anvers, 25 février 2008, A.R. 2030154, p. 7, non publié

64 Inspiré de: OR.C.A., B.C., dossier, 2005.

65 OR.C.A., B.C., dossier, 2005.

66 GFR, Val van vier meter hoge stelling. De Standaard, 12 octobre 2005, Internet.

67 OR.C.A., W.B., dossier, 2009.

68 OR.C.A., O.P., dossier, 2012.

69 Inspiré de: CRAENEN, S. et KNOCKAERT, J. (éd.), *Première aide en cas de violations des droits du travail des travailleurs sans papiers: un plan d'étapes*, Bruxelles, OR.C.A., 2010, pp. 12-13.

70 OR.C.A., *Travailleurs sans papiers: un guide de droits*. Bruxelles, OR.C.A., 2009, pp. 1-128. La version en ligne est aussi disponible en arabe. Cf. <http://www.travailleursanspapiers.be>, sous Publications.

71 Inspiré de: OR.C.A., rapport annuel 2011. Bruxelles, OR.C.A., pp. 24-25.

72 DANCKAERS, T., Sans-papiers in de uiverkoop: twee halen, één betalen. Mondiaal nieuws, n° 77, 23 août 2010, p. 27.

73 Inspiré de: LOI du 5 août 1992 sur la fonction de police 21, Moniteur belge, 22 décembre 1992, p. 27124, Internet.

74 DANCKAERS, T., Clandestiene arbeidsmigranten in België. MO*, février 2007, p. 2.

75 Inspiré de: BRIJS, B., Les droits des travailleurs sans papiers. Un manuel juridique. Bruxelles, OR.C.A., 2010, p. 20.

76 Inspiré de: BONNÉ, E., Een veilig loket waar niet de verblijfwetgeving maar de arbeidsrechten gelden. Individuele rechten delven het onderspit in problematiek clandestiene arbeid. Terzake, année X, n° 1, 2011, p. 15-16.

77 LOI du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, art. 59, op. cit., Internet.

78 Inspiré de: OR.C.A., B.C., dossier, 2005.

79 Inspiré de: OR.C.A., W.B., dossier, 2007.

80 Tribunal de Bruxelles, 14 décembre 2011, n° 009304, p. 15, non publié

81 BRIJS, B., op. cit., p. 16.

82 Inspiré de: Ibid., p. 15.

83 Inspiré de: LENS, H., op. cit., en date du 19 avril 2012. Me Bob Brijs, avocat, a fait, lors d'un entretien, allusion aux nombreuses jurisprudences concernant la force probante des photos et images vidéo. Inspiré de: BRIJS, B., communication orale lors d'une visite datée du 9 mai 2012

84 Inspiré de: Cour du travail Anvers, 14 mars 2005, n° 2030154, pp. 6-11, non publié.

85 Inspiré de: OR.C.A., W.B., dossier, 2007.

86 Inspiré de: Cour du travail Malines, 6 février 2012, A.R. n° 07/90720/A, pp. 13-18, non publié.

87 Cette a.s.b.l. fournit des informations et un soutien aux immigrés lusophones en situation de séjour précaire ou irrégulier.

88 Inspiré de: LENS, H., op. cit., en date du 19 avril 2012

89 Inspiré de: Inspiré de: CRAENEN, S. et KNOCKAERT, J. (éd.), op. cit., pp. 16-17.

90. La cellule d'arrondissement est compétente pour la lutte «contre toute forme de fraude dans le domaine de la sécurité sociale et du travail illégal. Elle est présidée par

l'auditeur du travail». BOGAERT, J.P., op. cit., p. 18 [traduction libre].

91 L'auditorat du travail n'est pas au courant de toutes les plaintes, puisque les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements et ne doivent donc pas obligatoirement dresser un PV. Inspiré de: BOGAERT, J.P., op. cit., pp. 27-28.

92 Inspiré de: LENS, H., op. cit., en date du 19 avril 2012

93 Inspiré de: BOGAERT, J.P., op. cit., p. 30.

94 Inspiré de: Cour du travail Anvers, 14 mars 2005, AR. n° 2030154, p.3, non publié

95 Tribunal de Bruxelles, 14 décembre 2011, 009304 , pp. 16-17, non publié.

96 OR.C.A., B.F., dossier, 2010.

97 OR.C.A., B.C., dossier, 2005.

98 Cf. point 4.3.6. plus loin.

99 Il existe cependant un délai de prescription de trois ans, durant lequel la compagnie d'assurances doit procéder au paiement (cf. dernier alinéa de ce paragraphe). Inspiré de: HUYS, J., (responsable du service juridique du FAT), communication orale, lors d'une visite datée du 24 avril 2012.

100 Inspiré de: OR.C.A., O.P., dossier, 2012.

La compagnie d'assurances ne peut pas se contenter de rejeter l'accident du travail en s'appuyant sur le fait que les activités du travailleur ne sont pas couvertes par la police. Par contre, une distinction est bel et bien établie entre les assurances pour le personnel domestique et les assurances pour la pratique professionnelle de l'entreprise. L'assureur peut recouvrer les frais auprès de l'employeur si ce dernier n'a pas communiqué l'activité professionnelle exacte à la compagnie d'assurances. Inspiré de: HUYS, J., (responsable du service juridique du FAT), communication orale, lors d'une visite datée du 24 avril 2012

101 Inspiré de: OR.C.A., O.P., dossier, 2012.

102 Inspiré de: HUYS, J., op. cit., en date du 24 avril 2012

103 Inspiré de: Ibidem, en date du 24 avril 2012

104 Voir aussi paragraphe 4.2.4.

105 Inspiré de: Ibidem, en date du 24 avril 2012

106 Inspiré de: OR.C.A., W.B., dossier, 2009.

107 Le délai de prescription peut, par exemple, être suspendu en envoyant une lettre recommandée au FAT. Cf. art. 70 de la loi sur les accidents du travail.

108 Inspiré de: BRIJS, B., op. cit., p. 25 et A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, art. 1, Moniteur belge, 24 décembre 2003, p. 60559, Internet.

109 Inspiré de: BRIJS, B., op. cit., p. 25.

110 Inspiré de: ALLEMEERSCH, B., BROECKX, K. et LAENENS, J., (réd.), *Gerechtigd recht*. Bruges, die Keure, 2011, p. 365 (article 668 d).

111 Inspiré de: OR.C.A., rapport annuel 2011. Bruxelles, OR.C.A., pp. 23-24.

112 Ce montant est majoré de 45 décimes additionnels, ce qui revient à une multiplication par 5,5. L'amende totale s'élevait à 2750 euros. Inspiré de: Cour du travail de Malines, 6 février 2012, AR. n° 07/90720, p. 12.

113 Un autre dossier qui, normalement, devait être traité de manière approfondie devant la cour du travail de Bruxelles en septembre 2011, a été reporté sans aucune justification claire au 23 mars 2013. D'après l'avocat, cette cour renvoie cette affaire aux calendes grecques. Inspiré de: OR.C.A., J.P., dossier, 2006.

114 en application de l'article 9, 3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (actuellement l'article 9 bis). Loi du 15 décembre 1980, art. 9 bis, op. cit., Internet.

115 Inspiré de: OR.C.A., B.C., dossier, 2005.

116 Inspiré de: Ibidem.

117 OR.C.A., M.S., dossier, 2009.

118 Inspiré de: A.R. du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, art. 1, Moniteur belge, 31 décembre 1996, p. 32 518, Internet.

119 Article 1 de la loi CPAS stipule que tout un chacun doit pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. LOI du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 1, Moniteur belge, 5 août 1976, p.

9 876, Internet.

120 Inspiré de: GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR LES PERSONNES EN SÉJOUR ILLÉGAL, les soins médicaux pour les personnes en séjour illégal. Une proposition: proposition de politique soumise au Ministre Arena le 10 juin 2008, pp. 1-3.

121 Inspiré de: OR.C.A., O.P., dossier, 2012.

122 Également pour d'autres dossiers dans lesquels le CPAS a un droit de subrogation vis-à-vis d'un tiers payeur, par exemple une assurance (voyage) privée; cet organisme peut alors recouvrer les montants versés auprès de l'assureur (inspiré de: Loi CPAS, art. 99 § 2, op. cit., Internet.)

123 Pour les entreprises SEVESO, telles que des usines chimiques, le Service des Risques chimiques doit aussi être averti. Inspiré de: Ibidem, p. 1.

124 si le travailleur élit l'OR.C.A. comme domicile.

125 Inspiré de: BOGAERT, J.P., op. cit., pp. 27-28.

126 Inspiré de: LENS, H., op. cit., en date du 19 avril 2012

127 Inspiré de: HUYS, J., op. cit., en date du 24 avril 2012

128 ARO, Turtelboom belooft megadatabank justitie. De Standaard, 9 mai 2012, p. 12.

129 Voir plus bas: le système «Ecardmed». On ignore encore quand ce projet sera étendu à d'autres villes et communes.

130 Les employés du CPAS sont tenus au secret professionnel. LOI du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 36 et art. 50, Moniteur belge, 5 août 1976, p. 9 876.

131 CRAUWELS, F., (membre du personnel, politique relative aux étrangers du VVSG), aide médicale urgente et accidents du travail. E-mail à Iris Denolf du 18 avril 2012.

Colofon

Composition: Iris Denolf - sur base de son mémoire de bachelier en vue de l'obtention du diplôme en Travail social, consultation sociale, à la Haute École Artevelde de Gand

Rédaction finale: Jan Knockaert / Didier Vanderslycke

Mise en page: www.chocolatejesus.be

Organisation pour les Travailleurs Immigré Clandestins - O.R.C.A. a.s.b.l.

B - Rue Gaucheret 164 - 1030 Bruxelles

T +32 2 274 14 31 - F +32 2 274 14 48

info@orcasite.be - www.orcasite.be

www.travailleurssanspapiers.be

© O.R.C.A. a.s.b.l. - Bruxelles, décembre 2012



www.orcasite.be

Fonds Triodos

Avec tous nos remerciements aux épargnants
de la Banque Triodos.

